

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129  
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29  
no Febuare 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1979 27 déc. Arrêté ministériel n° 3539 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. 230

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 5 fév. Arrêté n° 3459 JS/FT allouant une subvention à l'A.S. Les Jeunes Tahitiens pour la construction de courts de tennis. 239

8 fév. Arrêté n° 3522 FIP attribuant aux communes de Mahina et Papara, au titre de l'exercice 1980, les crédits affectés par le fonds intercommunal de péréquation aux centres d'adolescents. 239

8 fév. Arrêté n° 3523 BS ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, concernant la terre Taihaata sise à Taahuaia, commune de Tubuai, destinée à être aménagée en terrain municipal de sport. 240

11 fév. Décision n° 1103 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Kereteki à Napuka. 241

11 fév. Décision n° 1104 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot n° 1 de la terre Raiti à Fare (Huahine). 241

11 fév. Décision n° 1106 DOM autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Niua - commune de Tahaa (régularisation). 242

11 fév. Arrêté n° 3530 OPT modifiant les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur. 242

18 fév. Arrêté n° 3617 MAT/SE modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1439 FT du 11 juin 1969 fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants. 247

22 fév. Arrêté n° 3679 AA portant modification des arrêtés n° 3150 AA, n° 3151 AA du 14 janvier 1980 et n° 3390 AA du 30 janvier 1980 relatifs au renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie et à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete. 247

Extraits. 248

#### ACTES MUNICIPAUX

##### Commune de Papeete

1980 15 janv. Délibération municipale n° 80-1 fixant les taux de location du matériel du parc du service des travaux municipaux aux entreprises et particuliers de la commune de Papeete. 249

15 janv.	Délibération municipale n° 80-2 modifiant le tarif des concessions d'eau à Papeete . . . . .	251
15 janv.	Délibération municipale n° 80-3 modifiant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Papeete . . . . .	252
15 janv.	Délibération municipale n° 80-4 fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete . . . . .	252
15 janv.	Délibération municipale n° 80-5 fixant la nouvelle grille de la taxe d'accès au complexe municipal d'incinération de Tipaerui . . . . .	253
15 janv.	Délibération n° 80-6 portant augmentation de la taxe d'accès à l'usine d'incinération des huiles usées de Tipaerui . . . . .	253
15 janv.	Délibération municipale n° 80-7 fixant à nouveau les droits d'étal au marché de Papeete. . . . .	254
15 janv.	Délibération n° 80-8 modifiant la tarification des opérations d'inhumation, d'exhumation des dépouilles et restes mortels au cimetière communal de l'Uranie . . . . .	255
15 janv.	Délibération municipale n° 80-9 fixant le nouveau tarif d'établissement des titres de propriétés et des levers de plans au cimetière de l'Uranie, et complétant la délibération n° 78-18 du 11 juillet 1978 . . . . .	256
15 janv.	Délibération municipale n° 80-10 portant augmentation du droit de stationnement à percevoir au moyen de compteurs (parcmètres) à l'intérieur de la commune de Papeete . . . . .	256
15 janv.	Délibération municipale n° 80-11 portant augmentation de taxes municipales perçues au titre de "droits de voirie" . . . . .	257
15 janv.	Délibération municipale n° 80-12 fixant le nouveau tarif de location du domaine public communal . . . . .	257
15 janv.	Délibération municipale n° 80-13 fixant le nouveau tarif de location du domaine routier communal . . . . .	257
15 janv.	Délibération municipale n° 80-14 fixant la taxe afférente à la profession de marchand ambulancier sur le territoire de la commune de Papeete . . . . .	258
18 janv.	Délibération municipale n° 80-17 fixant à nouveau la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Papeete . . . . .	258
18 janv.	Délibération municipale n° 80-18 fixant à nouveau la taxe sur les appareils à musique, appareils à jeux divers exploités sur le territoire de la commune de Papeete . . . . .	259
18 janv.	Délibération municipale n° 80-19 complétant la délibération n° 80-4 du 15 janvier 1980 fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete . . . . .	259

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

15 fév.	Arrêté n° 25 TG du 15 février 1980 portant convocation des électeurs en vue de l'élection d'un conseiller municipal . . . . .	259
---------	---	-----

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

15 fév.	Décision n° 268 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs . . . . .	260
---------	---	-----

## AVIS OFFICIELS

Service des finances et de la comptabilité.— Avis concernant la valeur brute mensuelle du point d'indice majoré . . . . .	260
Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er mars au 14 mars 1980 inclus) . . . . .	261
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Timi Chei (Tairapu-Ouest) . . . . .	261
- M. André, Martin Sylvestre (Papeete). . . . .	261
- Mme Jeanne Maïau, mandataire de Mme Teiti Pater (Moorea-Maïao) . . . . .	262
- M. Frédéric Begat dit Freddy (Hitiaa O Te Ra) . . . . .	262
- M. Bernard Audouin (Moorea-Maïao) . . . . .	262

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.

Annonces diverses.

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL n° 3539 du 27 décembre 1979 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes internationaux et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre le territoire de la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre 1 du tableau ci-annexé.

Art. 3.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

- La France métropolitaine et les départements d'outre-mer ;

- La Principauté d'Andorre, la République populaire du Bénin, la République unie du Cameroun, la République centrafricaine, la République fédérale islamique des Comores, la République populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République de Djibouti, la République gabonaise, la République de Guinée, la République de Haute-Volta, la République démocratique de Madagascar, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la collectivité territoriale de Mayotte, la Principauté de Monaco, la République du Niger, la Nouvelle-Calédonie, le Condominium des Nouvelles-Hébrides, la République du Sénégal, la République du Tchad, les Terres australes et antarctiques françaises, la République togolaise, la Tunisie, les îles Wallis et Futuna,

sont fixées conformément au titre 2 du tableau ci-annexé sous les réserves suivantes :

- les taxes relatives aux services financiers indiquées au titre 1 : " régime international " (rubriques 1.2.1. à 1.2.5.) sont appliquées au lieu de celles indiquées au titre 2 : " régime préférentiel " (rubriques 2.2.1. à 2.2.5.) dans les relations avec la République de Guinée, la République démocratique de Madagascar, la République islamique de Mauritanie et la Tunisie

- les quotes parts territoriales des colis postaux du régime international (rubrique 1.3.1.1.) sont appliquées au lieu de celles afférentes au régime préférentiel (rubrique 2.3.) dans les relations avec la République de Guinée, la République démocratique de Madagascar et la Tunisie.

Art. 4.— Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le territoire de la Polynésie française, qui doivent être acheminés par la voie aérienne sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination conformément au titre 3 du tableau ci-annexé.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et en particulier celles prévues par l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Art. 6.— La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1980.

Art. 7.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 27 décembre 1979.

*Le secrétaire d'Etat  
aux postes et télécommunications,  
Norbert SEGARD.*

## ANNEXE

(Les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance et des colis postaux sont indiquées au titre IV. Il convient de s'y reporter notamment lorsque figure le signe \* en regard d'une rubrique).

### TITRE 1.— REGIME INTERNATIONAL.

#### 1.1. Objets de correspondance.

1.1.1. Lettres (*) :	f CFP
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	29
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	52
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	52
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	70
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	130
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	255
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	445
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	725

1.1.2. Cartes postales (*)	22
----------------------------	----

#### 1.1.3. Imprimés (\*)

1.1.3.1. Cas général	
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	15
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	22
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	22
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	30
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	52
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	100

## f CFP

- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	165
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	225
- au-dessus de 2000 g par échelon supplémentaire de 1 kg	105

1.1.3.2. Journaux et écrits périodiques considérés comme tels dans le régime intérieur, livres, brochures, papiers de musique, imprimés et cartes géographiques. Tarif égal à 50 % du tarif ci-dessus arrondi, le cas échéant, au franc supérieur.

1.1.3.3. Imprimés insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination (\*). Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon

- imprimés en général	95
- Imprimés de la nature de ceux visés à la rubrique 1.1.3.2. ci-dessus	45

## 1.1.4. Petits paquets (\*)

- jusqu'à 100 g	29
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	52
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	95
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	155

## 1.1.5. Cécogrammes (\*)

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.

1.1.6. Poste restante	Taxe du régime
- journaux et écrits périodiques	10 (1)
- autres objets	20 (1)

## 1.1.7. Magasinage

- taxe perçue pour les imprimés et petits Paquets dépassant 500 g	Taxe du régime
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	30 (1)
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	60 (1)

## 1.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis

- taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre du régime international par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur, la taxe de la lettre du premier échelon de poids adoptée par le pays d'origine.

A cette taxe est ajoutée une taxe de traitement de 20

## 1.1.9. Coupons-réponse

## f CFP

- prix de vente	40
- valeur d'échange	29

## 1.1.10. Envois express

pour ordre

- taxe fixe	100 (1)
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	500 (1)

## 1.1.11. Retrait-modification d'adresse

- taxe fixe	120 (1)
-------------	---------

A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante, si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

## 1.1.12. Demandes de réexpédition

Taxe du régime intérieur

## 1.1.13. Taxe de présentation à la douane

- taxe fixe par objet soumis au contrôle-douanier	120
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	240

## 1.1.14. Réclamations

- taxe fixe	75 (1)
-------------	--------

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse, sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

## 1.1.15. Envois recommandés

- taxe fixe par objet	120 (1)
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	350 (1)
- montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés (sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle)	1.320
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	4.000

## 1.1.16 Avis de réception

- taxe fixe	45 (1)
-------------	--------

## 1.1.17. Lettres avec valeur déclarée (\*)

- taxe d'affranchissement	comme les lettres
- taxe fixe de recommandation	120 (1)
- taxe d'assurance, par 10.000 fCFP ou fraction de 10.000 fCFP en excédent	50
- maximum de garantie et de déclaration de valeur	270.000

## 1.2. Services financiers

## 1.2.1. Mandats de poste

- taxe fixe :	70
---------------	----

(1) Les taxes indiqués seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

(1) Les taxes indiqués seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

- taxe proportionnelle par 2.000 f CFP ou fraction de 2.000 f CFP en excédent **f CFP**  
5

A ces taxes s'ajoute la surtaxe aérienne si le mandat doit être envoyé par cette voie

- taxe de visa pour date applicable aux mandats qui n'ont pas été payés dans les délais fixés par l'administration **50**

### 1.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement

#### 1.2.2.1. Recouvrements

- taxe fixe d'encaissement par valeur recouvrée **20**

- taxe fixe de présentation par valeur non recouvrée **20**

A ces taxes s'ajoutent les taxes réglementaires pour envois de fonds.

#### 1.2.2.2. Envois contre remboursement

- taxe fixe perçue au départ en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation **120**

### 1.2.3. Chèques postaux

#### 1.2.3.1. Mandats de versement à un compte courant postal

- jusqu'à 20.000 fCFP **70**

- au-dessus de 20.000 fCFP **100**

A ces taxes s'ajoute la surtaxe aérienne si le mandat doit être envoyé par cette voie.

#### 1.2.3.2. Virements postaux

- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent **1**

- minimum de perception **8**

- maximum de perception **300**

### 1.2.4. Réclamations concernant tous les services financiers

- taxe fixe **75**

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse, sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

### 1.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe fixe **45**

- taxe pour une seconde demande lorsqu'un avis de paiement n'est pas parvenu dans les délais normaux (cette taxe est remboursée lorsque le paiement a lieu avant le dépôt de la seconde demande). **45**

## 1.3. Colis postaux (\*)

### 1.3.1. Quotes parts des colis postaux

#### 1.3.1.1. Quotes parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit

Les quotes parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime international, sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en francs or).

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes parts de départ et d'arrivée	7,20	8,40	10,00	11,50	19,40	24,00
Quotes parts de transit	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00

#### 1.3.1.2. Quotes parts maritimes

Les quotes parts maritimes afférentes aux colis postaux pour lesquels l'administration métropolitaine est en mesure de servir d'intermédiaire sont égales aux quotes parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration, pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes parts maritimes afférentes aux colis postaux acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

### 1.3.2. Taxes principales

Les taxes principales perçues sur les expéditeurs des colis postaux sont établies pour chaque destination par le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en tenant compte des dispositions suivantes :

#### a) Eléments constitutifs de base (en francs or)

- quotes parts territoriales de départ de la Polynésie française indiquées à la rubrique 1.3.1.1. ci-dessus.

- quotes parts maritimes calculées comme indiqué à la rubrique 1.3.1.2. ci-dessus, lorsque les colis sont acheminés par la voie maritime soit sur le pays destinataire soit sur un pays de transit.

- quotes parts territoriales d'arrivée prévues par le pays de destination lorsque les colis sont acheminés directement sans transit par un pays tiers.

- ensemble des quotes parts indiquées aux tableaux CPI (ou CPI bis) et CP 21 (ou CP 21 bis) des pays assurant le transit des colis lorsque l'acheminement est assuré par l'intermédiaire d'un pays tiers.

b) Les taxes principales des colis postaux acheminés par voie de surface sont déterminées à l'aide des éléments de base ci-dessus et du coefficient officiel du franc CFP par rapport au franc or, et peuvent être :

- arrondies en plus ou en moins selon les nécessités pratiques du service ;

- unifiées lorsque plusieurs voies sont possibles pour la même destination ;

- établies par groupe de pays de manière à simplifier le tarif notamment avec les pays éloignés ou avec ceux dont le trafic est très réduit.

Dans tous les cas il importe de déterminer les taxes de manière à ce que leur produit ne dépasse pas dans l'ensemble les diverses quotes parts dont elles doivent être constituées.

c) Les taxes des colis postaux acheminés par la voie aérienne sont déterminées de la même manière mais sans tenir compte des quotes parts afférentes aux transports maritimes (sauf si la voie maritime est utilisée sur une partie du parcours). A ces taxes sont ajoutées les surtaxes aériennes des colis postaux prévues au tableau III ci-dessous.

### 1.3.3. Taxes supplémentaires

**f CFP**

#### 1.3.3.1. Colis francs de taxes et de droits

- taxe pour franchise à la livraison

**65**

- taxe pour demande de franchise à la livraison (conservée par l'office expéditeur)	f CFP 65
- taxe pour demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt (conservée par l'office expéditeur)	100
A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.	
1.3.3.2. Colis avec valeur déclarée	
- taxe fixe par colis	120 (1)
- taxe d'assurance proportionnelle par 10.000 f CFP ou fraction de 10.000 f CFP en excédent	50
- maximum de garantie et de déclaration de valeur	82.500
1.3.3.3. Taxe de présentation à la douane au départ	
- taxe fixe par colis	35
1.3.3.4. Taxe de présentation à la douane à l'arrivée	
- taxe fixe par colis	165
1.3.3.5. Avis de non livraison	
- taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique correspondante si ces instructions doivent être transmises par la voie télégraphique.	
1.3.3.6. Avis d'arrivée	
	Taxe du régime
- taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
1.3.3.7. Remballage	
- taxe par colis	75 (1)
1.3.3.8. Poste restante	
	20 (1)
1.3.3.9. Magasinage	
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 16ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	30 (1)
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	60 (1)
- maximum de perception	660
1.3.3.10 Avis de réception	
- taxe fixe	45 (1)
1.3.3.11. Réclamations	
- taxe fixe	75 (1)
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse, sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.	

(1) Les taxes indiqués seront perçus sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

1.3.3.12. Retrait - Modification d'adresse	f CFP
- taxe fixe	120 (1)
A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.	
1.3.3.13. Colis contre remboursement	
- taxe fixe	150
1.3.4. Responsabilité	
Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires.	
- jusqu'au poids de 5 kg	1.320
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	1.980
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	2.640
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	3.300

## TITRE 2.— REGIME PREFERENTIEL.

### 2.1. Objets de correspondance.

#### 2.1.1. Lettres (\*)

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	24
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	41

Toutefois dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des lettres jusqu'à 20 g, envois normalisés (\*), éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des lettres du régime métropolitain.

- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	41
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	53
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	87
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	138
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	212
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	300
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	380

#### 2.1.2. Cartes postales (\*)

Toutefois dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des cartes postales, éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des cartes postales urgentes du régime intérieur métropolitain.

#### 2.1.3. Imprimés et paquets poste (\*)

Les imprimés et paquets poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications du territoire peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets poste

(1) Les taxes indiqués seront perçus sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

2.1.3.1. Cas général	Dépôts individuels	Envois en nombre
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	15	11
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	22	15
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	22	15
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	30	23
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	52	46
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	100	80
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	165	140
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	225	205
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	315	285
- au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g	425	350
- au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g	540	475

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.

#### 2.1.3.2. Envoi de sacs spéciaux de librairie ou de disques à l'adresse d'un même destinataire (\*)

- taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon

95

#### 2.1.3.3. Imprimés électoraux

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent

1

#### 2.1.4. Journaux et écrits périodiques (\*)

##### 2.1.4.1. Tarif général

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent

4

##### 2.1.4.2. Journaux et écrits périodiques déposés en nombre (taxation à l'exemplaire)

- jusqu'à 100 g	1,60
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	2,80
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	3,10
- au-dessus de 200 g par échelon supplémentaire de 100 g	1,60

Pour bénéficier de ce tarif, les journaux et écrits périodiques doivent être déposés par les éditeurs ou leur mandataire, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage. Ils doivent être livrés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de destination lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau. (L'office peut, s'il le désire, exiger que ce tri soit effectué lorsque 6 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau).

La taxe des journaux et écrits périodiques déposés en nombre se calcule à l'exemplaire mais, en aucun cas, la taxe globale ne peut dépasser la taxe applicable à un imprimé ou à un paquet poste de même poids.

#### 2.1.5. Cécogrammes (\*)

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste

restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.

2.1.6. Poste restante	Taxe du régime
- journaux et écrits périodiques	10 (1)
- autres objets	20 (1)

#### 2.1.7. Magasinage

Taxe perçue pour les imprimés et les paquets poste dépassant 500 g.

- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	30 (1)
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	60 (1)

#### 2.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis

- taxe double de l'affranchissement manquant avec un minimum de perception:	f CFP
- journaux et écrits périodiques	10
- autres objets	20

#### 2.1.9. Coupons réponse

- prix de vente	30
- valeur d'échange	24

#### 2.1.10. Envois express

- taxe fixe	100 (1)
- taxe applicable aux sacs de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2.	500 (1)

#### 2.1.11. Retrait - Modification d'adresse

- taxe fixe	120 (1)
-------------	---------

A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

#### 2.1.12. Demande de réexpédition

Taxe du régime intérieur

2.1.13. Taxe de présentation à la douane	
- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier	120
- taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2.	240

#### 2.1.14. Réclamations

- taxe fixe	75 (1)
-------------	--------

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse, sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

(1) Les taxes indiqués seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

## 2.1.15. Envois recommandés

f CFP

Indemnité maximale en cas de perte	Code	Droits			
		Lettres	Cartes postales	Imprimés paquets-poste	Journaux
<b>I - Dans les relations avec la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre mer</b>					
1.090	R 1	110		60	
4.363	R 2	120	70 (taux unique R2 des journaux)	70	70 (taux unique R2)
8.727	R 3	140		90	
13.090	R 4	160		110	
<b>II - Dans les relations avec les autres pays du régime préférentiel</b>					
1.818	—	120	70	70	70

- taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2. 350
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2. 4.000

## 2.1.16. Avis de réception

- taxe fixe 45 (1)

## 2.1.17. Envois avec valeurs déclarées (\*)

## Lettres

- taxe d'affranchissement comme les lettres
- taxe fixe de recommandation 120 (1)
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent 10
- minimum de perception 120

## Boîtes

f CFP

- taxe d'affranchissement jusqu'à 3000 g comme les lettres
- au-dessus de 3000 g, par 1000 g ou fraction de 1000 g en excédent 100
- taxe fixe de recommandation 120 (1)
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent 10
- minimum de perception 120

## Paquets

- taxe d'affranchissement comme les lettres
- taxe fixe de recommandation 120 (1)
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent 10
- minimum de perception 120

## Maximum de garantie et de déclaration de valeur

- pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée 270.000
- sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque qui ne sont admis que jusqu'à 90.000
- pour les paquets avec valeur déclarée 90.000

(1) Les taxes indiqués seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

## 2.2. Services financiers.

## 2.2.1. Mandats

## 2.2.1.1. Mandats lettres

- taxe fixe 80
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent 2

## 2.2.1.2. Mandats cartes

- taxe fixe 120
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent 2

## 2.2.1.3. Mandats télégraphiques f CFP

- taxe des mandats lettres ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.

## 2.2.1.4. Renouvellement des mandats (visa pour date)

- paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat 60
- paiement demandé au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat 125
- maximum de perception 1/5 du montant du mandat

## 2.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement

## 2.2.2.1. Valeur à recouvrer (1)

- taxe par valeur recouvrée ou non 60
- taxe par bordereau descriptif 60

## 2.2.2.2. Envois contre remboursement

- taxe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation 120

## 2.2.3. Chèques postaux

## 2.2.3.1. Versements

- jusqu'à 20.000 f CFP 50
- au-dessus de 20.000 f CFP 75

## 2.2.3.2. Encaissement des valeurs

Chèques bancaires et effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux:

- chèques bancaires Gratuit. Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.
- effets de commerce domiciliés dans une banque Taxe double de la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus.

(1) Les taxes indiqués seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

- effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux
- Taxe égale à la taxe des mandats de versement.
- Taxe de virement en sus.

### 2.2.3.3. Retraits de fonds et paiement au profit de tiers

- chèques postaux adressés au centre de Papeete pour paiement par mandat carte ou mandat télégraphique
- Taxe applicable suivant le cas aux mandats cartes ou aux mandats télégraphiques.

- chèques postaux barrés présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation de Papeete transformés en chèques de virement postal
- Gratuits
- Taxe des virements.

### 2.2.3.4. Virements

- virements ordinaires
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent
- minimum de perception
- maximum
- virements d'office en sus de la taxe des virements ordinaires
- taxe d'écriture
- virements télégraphiques en sus de la taxe des virements ordinaires
- taxe d'écriture, par 100.000 f CFP ou fraction de 100.000 f CFP en excédent
- avec un maximum de
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination
- f CFP
- 1
- 8
- 300
- 110
- 40
- 1.000

### 2.2.4. Réclamations concernant tous les services financiers

- taxe fixe
- 75

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse, sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

### 2.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe fixe
- 45

### 2.3. Colis postaux

Les dispositions et les taxes concernant les colis postaux du régime international indiquées à la rubrique 1.3. ci-dessus sont applicables aux colis postaux du régime préférentiel sous la réserve du remplacement du tableau des quotes parts de taxes de la sous-rubrique 1.3.1.1. par le suivant :

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes parts de départ et d'arrivée	6,50	7,60	9,00	11,00	17,50	21,60
Quotes parts de transit	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00

## " TITRE 3.— ACHEMINEMENT PAR AVION

### 3.1. Aérogrammes

- toutes destinations
- 35

### 3.2. Surtaxes aériennes

	Correspondances (1)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 gr	
<b>3.2.1. Europe (y compris Turquie d'Asie)</b>			
- France métropolitaine, Andorre, Monaco	8	12	280
- Autres pays d'Europe	12	12	290
<b>3.2.2. Afrique</b>			
- République algérienne, Royaume du Maroc, Tunisie	12	12	290
- République populaire du Bénin, République unie du Cameroun, République centrafricaine, République fédérale islamique des Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, République de Djibouti, République gabonaise, République de Guinée, République de Haute-Volta, République démocratique de Madagascar, République du Mali, République islamique de Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, République du Niger, département de la Réunion (2), République du Sénégal, République du Tchad, Terres australes et antarctiques françaises (sauf Terre Adélie), République togolaise	12	12	350
- Autres pays d'Afrique.	16	16	400
<b>3.2.3. Amérique</b>			
- U.S.A.	6	6	120
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et Saint Pierre et Miquelon (2), Canada, Mexique	6	6	180
- Autres pays d'Amérique	8	8	200
<b>3.2.4. Asie</b>			
- Indonésie, Singapour, Thaïlande	8	8	240
- Autres pays d'Asie.	8	8	300
<b>3.2.5. Océanie.</b>			
- Iles Cook, Iles Fidji, Samoa.	3	3	60
- Nouvelle Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Hawaï.	3	3	80
- Wallis et Futuna, Terre Adélie, Australie, Norfolk, Nouvelle-Zélande, Tasmanie	5	5	120
- Autres pays d'Océanie.	5	5	200

N.B.— Voir renvoi à la page suivante.

#### TITRE 4.— LIMITES DE DIMENSIONS ET DE POIDS DES OBJETS DE CORRESPONDANCE ET DES COLIS POSTAUX.

##### 4.1. Objets de correspondance.

##### 4.1.1. Limites générales de dimensions et de poids.

##### 4.1.1.1. Limites de dimensions.

##### - Cartes postales :

- maximums 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm ;
- minimums 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm ;

##### - Autres objets de correspondance :

- maximums longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 1040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.

- minimums comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

##### 4.1.1.2. Limites de poids.

##### - Lettres

- régime international : 2 kg
- régime préférentiel : 3 kg.

##### - Imprimés et paquets-poste

- Imprimés régime international : 2 kg.

##### - Imprimés et paquets-poste régime préférentiel :

- à destination de la France, des départements d'outre-mer et des autres territoires d'outre-mer : 5 kg
- à destination des autres pays du régime préférentiel : 3 kg.

livres et brochures : 5 kg (cette limite peut aller jusqu'à 10 kg après accord avec certains pays)

envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse d'un même destinataire pour une même destination, visés aux rubriques 1.1.3.3. et 2.1.3.2. : 25 kg

##### - Journaux et écrits périodiques (régime préférentiel) : 3 kg.

##### - Cécogrammes : 7 kg.

- régime international : 7 kg
- régime préférentiel : 5 kg.

"(1) Sont considérées comme "LC" les lettres missives, cartes postales, valeur à recouvrer et lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée. En outre, toutes les lettres recommandées même présentées sous forme de paquet ou de rouleau sont considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaies, des billets de banque, des billets de monnaies ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie "AO" tous les autres objets : imprimés et paquets poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie "lettres" présentés sous forme de paquets clos ou non clos sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent".

"(2) Le courrier "LC" à destination de la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre, Monaco, est transporté sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids".

- Petits paquets (régime international) : 1 kg.

##### 4.1.2. Envois normalisés.

Sont considérés comme envois normalisés et bénéficient des tarifs correspondants prévus aux rubriques 1.1.1., 1.1.3.1., 2.1.1. et 2.1.3.1. des tableaux de taxes, les lettres et imprimés de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4) et qui répondent selon leur présentation aux conditions suivantes :

##### a) Envois sous enveloppe :

##### a') envois sous enveloppe ordinaire :

- dimensions minimales : 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm ;
- dimensions maximales : 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm ;
- poids maximum 20 g ;
- épaisseur maximale : 5 mm ;

En outre la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm) ;
- 15 mm du bord latéral droit ;
- 15 mm du bord inférieur ;

et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit ;

##### b') envois sous enveloppe à panneau transparent :

dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire ; outre les conditions générales d'admission fixées pour cette catégorie d'envois, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions particulières suivantes :

Le panneau transparent doit se trouver à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm) ;
- 15 mm du bord latéral droit ;
- 15 mm du bord latéral gauche ;
- 15 mm du bord inférieur ;

le panneau ne peut être délimité par une bande ou un cadre de couleur ;

##### c') tous envois sous enveloppe :

l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée à l'angle supérieur gauche ; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur.

##### b) Envois sous forme de carte :

Dimensions et consistance des cartes postales.

##### c) Envois visés sous lettres a et b :

Du côté de la suscription qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (— 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Ne sont pas considérés comme envois normalisés :

- les envois qui ne répondent pas à ces conditions ;
- les cartes pliées ;

- les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œillets métalliques ou de crochets pliés ;
- les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe).

#### 4.1.3. Envois avec valeur déclarée.

Limites de dimensions et de poids

4.1.3.1. Lettres avec valeur déclarée (tous régimes), celles des envois sous forme de lettres.

4.1.3.2. Boîtes et paquets avec valeur déclarée (régime préférentiel seulement), celles des envois sous forme de paquets ou de rouleaux. Cependant le poids maximum des boîtes avec valeur déclarée est de 15 kg.

#### 4.2. Colis postaux, limite de dimensions.

##### 4.2.1. Maximums.

4.2.1.1. Colis acheminés par la voie de surface.

1 m 50 pour la plus grande dimension ;

3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

4.2.1.2. Colis avion.

1 m 05 pour la plus grande dimension ;

3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

##### 4.2.2. Minimums.

Les colis postaux ne doivent pas comporter de dimensions inférieures à celles prévues pour les objets de correspondance, indiquées à la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE n° 3459 JS/FT du 5 février 1980 allouant une subvention à l'A.S. Jeunes Tahitiens pour la construction de courts de tennis.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-42 du 30 avril 1974 portant modification de la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création du fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu l'arrêté n° 1063 FT du 25 janvier 1980 approuvant le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour 1979 ;

Vu le procès verbal du comité de gestion du fonds spécial d'investissement sportif de la Polynésie française en date du 22 octobre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant le contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande de subvention déposée par l'A.S. Jeunes Tahitiens et l'ensemble des pièces fournies à l'appui de ladite demande ;

Vu l'avis du chef de la subdivision ;

Sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— L'avant-projet concernant la construction de courts de tennis est approuvé.

Art. 2.— Une promesse de subvention forfaitaire d'un montant de *soixante huit mille sept cent cinquante francs* français (68.750,00 FF) soit *un million deux cent cinquante mille francs Pacifique* (1.250.000 FCP) est accordée à l'A.S. Jeunes Tahitiens pour la réalisation de l'opération ci-dessus décrite.

La présente dépense est imputable au fonds spécial d'investissement sportif de la Polynésie française (opération 11/79).

Art. 3.— La promesse de subvention ainsi accordée revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

Art. 4.— La subvention sera annulée de plein droit si le commencement d'exécution des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans calculé à compter du présent arrêté.

Aucune dérogation ne sera accordée quant à l'application de cette mesure.

Art. 5.— Après contrôle technique des services faits et sur avis du chef du service de l'équipement et du chef du service de la jeunesse et des sports chargés de ce contrôle, le versement de la subvention pourra à la demande du maître de l'ouvrage, être effectué à due concurrence des débours constatés s'ils sont inférieurs au montant de la promesse de subvention et en totalité si les débours sont supérieurs au montant de la subvention.

Art. 6.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service de la jeunesse et des sports et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

**ARRETE n° 3522 FIP du 8 février 1980 attribuant aux communes de Mahina et Papara, au titre de l'exercice 1980 les crédits affectés par le fonds intercommunal de péréquation aux centres d'adolescents.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destiné à alimenter le F.I.P. ;

Vu l'évaluation des recettes du budget territorial susceptibles d'être mises à la disposition du F.I.P. au titre de l'exercice 1980 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la délibération n° 80-6 du 16 janvier 1980 portant création des centres d'adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu l'existence au compte du F.I.P. de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation lors de sa réunion du 29 janvier 1980,

Arrête :

Article 1er.— En application des décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation dans sa séance du 29 janvier 1980, les crédits affectés par le fonds intercommunal de péréquation au financement des centres d'adolescents pour l'exercice 1980 sont ainsi répartis :

Commune de Mahina	12.490.000 FCFP
Communes de Papara	12.490.000 FCFP

Art. 2.— Cette dotation sera déléguée à la commune dès production d'une attestation de commencement des travaux établie par l'administrateur, chef de la subdivision administrative.

Art. 3.— Cette dotation sera inscrite au budget communal en section d'investissement, chapitre II, article I "versement du F.I.P. avec affectations spéciales".

Art. 4.— Le montant de cette dotation sera notifié à chacun des maires concernés.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions - ordonnateur délégué du F.I.P. - le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier-payeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3523 BS du 8 février 1980 ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, concernant la terre Taihaata sise à Taahuaia, commune de Tubuai, destinée à être aménagée en terrain municipal de sport.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française notamment en son article 62 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 28-79 du 19 octobre 1979 du conseil municipal de la commune de Tubuai ;

Sur la proposition du chef de la subdivision administrative des îles Australes n° 11 IA en date du 25 janvier 1980 et vu les pièces jointes au dossier,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé conjointement, conformément aux titres I et II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire concernant la terre Taihaata, sise à Taahuaia, commune de Tubuai, destinée à être aménagée en terrain municipal de sport.

Art. 2.— Dans ce but, deux dossiers sont établis ; l'un précise l'objet de l'opération, les travaux envisagés et une appréciation sommaire des dépenses, l'autre comprend le plan parcellaire, avec indication de la superficie des terrains visés et les noms des propriétaires tels qu'ils figurent dans les livres du service du cadastre.

Ces dossiers seront déposés dans les bureaux de la mairie de Tubuai pendant 15 jours pleins et consécutifs du vendredi 11 avril au samedi 26 avril.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables et produire s'il y a lieu des observations.

Art. 3.— Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, le dépôt des dossiers sera annoncé par voie d'affiche à la porte de la mairie notamment, et notifié aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux journaux quotidiens de langue française paraissant sur le territoire.

La publication par voie d'affiche et de presse sera répétée le jour de l'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le maire de Tubuai consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites, tant sur l'utilité publique que sur les éléments du plan parcellaire, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera

celles qui lui seront transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile, faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— Ce registre sera clos le samedi 26 avril et signé par le maire qui le remettra au président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Une commission se réunira dans les bureaux de la subdivision des îles Australes à Mataura (île de Tubuai).

Elle étudiera les observations consignées dans le registre et recevra pendant un délai de huit jours pleins et consécutifs, du lundi 28 avril au mardi 5 mai, durant les heures ouvrables, les observations des propriétaires intéressés. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Tubuai en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de 10 jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le jeudi 8 mai et le procès verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis en sera donné aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux de la subdivision administrative des îles Australes à Mataura où les parties intéressées pourront en prendre connaissance et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 9.— Composition de la commission :

M. Roger Gloaguen, chef de la subdivision administrative des îles Australes	Président
M. Frédéric Florès, maire de la commune de Tubuai	Membre
M. l'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Australes	»
M. Teuira Tahiaata, propriétaire	»
M. Emile Tau, propriétaire	»
M. Marae Temarohirani, propriétaire	»
M. Tetu Taataroa, propriétaire	»

Art. 10.— Le chef de la mission d'aide technique, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le maire de la commune de Tubuai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégalion :

*Le secrétaire général,*

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1103 DOM du 11 février 1980 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Kereteki sise à Napuka.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission administrative d'expertise en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1974 ;

En ayant délibéré en séance du 7 février 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, en vue de la régularisation de sa situation foncière, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Kereteki, sise à Napuka, d'une superficie de 4.270 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Ruhina Tekapua a Kamake et M. Tekuramea a Kamake, moyennant le prix principal de six cent soixante quatre mille cinq cents francs (664.500 F), en ce compris l'indemnité d'occupation arrêtée à la somme de 237.500 francs, payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement 1979 du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 11 février 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégalion :

*Le secrétaire général,*

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1104 DOM du 11 février 1980 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot n° 1 de la terre Raiti à Fare (Huahine).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 7 février 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire, en vue de l'implantation du débarcadère des navires administratifs, d'une parcelle du lot n° 1 de la terre Raiti à Fare (Huahine), d'une superficie de 234 m<sup>2</sup>, appartenant à M. et Mme Ah Kim Win Chim, moyennant le prix principal de *trois cent cinquante et un mille francs* (351.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement du territoire 1979 - Divers T.P.

Art. 3.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 11 février 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1106 DOM du 11 février 1980 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Niua - commune de Tahaa (régularisation).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 2 octobre 1978 de Mlle Edwige Piehi ;

Vu les avis de la commission restreinte des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 7 février 1980,

Décide :

Article 1er.— Mlle Edwige Piehi est autorisée à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 34 m<sup>2</sup>, sis à

Poutoru-Niua, commune de Tahaa, au droit d'une parcelle de la terre Papamotu 2.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et la construction y édifiée pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *dix huit mille francs* (18.000 F) payable à la caisse des domaines à Papeete et ce, rétroactivement à compter du 2 octobre 1978.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la construction devra être enlevée par la concessionnaire et à ses frais.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 11 février 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3530 OPT du 11 février 1980 modifiant les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962, relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1441 OPT du 29 mars 1977 portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur ;

Vu les délibérations n° 79-8 et 79-14 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du directeur des postes et télécommunications ;

Après avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 25 janvier 1980 ;

Après délibération du conseil de gouvernement en sa séance du 30 janvier 1980,

**Arrête :**

Article 1er.— Les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général et le directeur des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 15 février 1980.

Papeete, le 11 février 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

**TARIFS DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS**

**REGIME INTERIEUR**

**A - OBJETS DE CORRESPONDANCE**

Taxes en  
francs CFP

**I - LETTRES**

(Les envois admis dans la catégorie des lettres doivent être présentés sous enveloppe et contenir essentiellement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu)

- jusqu'à 20 g envois normalisés	24
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	41
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	41
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	53
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	87
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	138
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	212
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	300
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	380

**II - CARTES POSTALES**

16

**III - IMPRIMES ET PAQUETS-POSTE**

Les imprimés et paquets-poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets-poste d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets-poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

	Dépôts individuels	Envois en nombre
- jusqu'à 20 g envois normalisés	15	11
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	22	15
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	22	15
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	30	23
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	52	46
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	100	80
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	165	140
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	225	205
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	315	285
- au-dessus de 3.000 g jusqu'à 4.000 g	425	350
- au-dessus de 4.000 g jusqu'à 5.000 g	540	475

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets-poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par bureau de distribution.

Envois de sacs spéciaux de librairie ou de disques à l'adresse d'un même destinataire.

Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac.

Par échelon d'un kilogramme

95

**IV - IMPRIMES SPECIAUX**

1°) Imprimés sans adresse ni figurine d'affranchissement.

A distribuer dans les boîtes postales exclusivement déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales du ou des bureaux concernés.

- par imprimé :

· jusqu'à 50 g	7
· au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	10
· au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	15

2°) Imprimés électoraux.

Par 100 g ou fraction de 100 g en excédent (poids maximum 3 kg).

1

3°) Cécogrammes (imprimés pour les aveugles).

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de réclamation et de remboursement.

gratuit

Poids maximum 7 kg.

**V - JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES**

1°) Tarif général applicable aux envois déposés par les particuliers (poids maximum 3 kg)

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent

3

2°) Journaux et écrits périodiques déposés en nombre par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage (taxation par exemplaire)

a) Non routés

- jusqu'à 100 g	1
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	2
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	3
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	1

## b) Routés

- jusqu'à 100 g	0,50
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	1
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	1,50
- au-dessus de 200 g par 100 ou fraction de 100 g en excédent	0,50

## VI - ENVOIS RECOMMANDES

Code recommandation	Maximum des indemnités de perte F CFP	Taxes de recommandation		
		Lettres	Imprimés et paquets poste	Cartes postales et journaux
R1	1.090	110	60	—
R2	4.363	120	70	70
R3	8.727	140	90	—
R4	13.090	160	110	—
Envois de librairie ou de disques visés en III in fine	4.000		350	

## VII - ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE

1°) Lettres VD : poids maximum 3 kg	
- taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
- taxe fixe de recommandation	120
- taxe d'assurance : par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP en excédent	10
Avec un minimum de perception de	120
Maximum de garantie et de déclaration de valeur (1)	270.000
2°) Boîtes VD : poids maximum 5 kg	
- taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
. jusqu'à 3.000 g	
. au-dessus de 3.000 g par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent	100
- taxe fixe de recommandation	120
- taxe d'assurance : par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP en excédent	10
Avec un minimum de perception de	120
Maximum de garantie et de déclaration de valeur (1)	270.000
3°) Paquets VD : poids maximum 3 kg	
- taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
- taxe fixe de recommandation	120
- taxe d'assurance : par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP en excédent	10
Avec un minimum de perception de	120
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	90.000

(1) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans ces envois peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limités au maximum de 90.000 F CFP.

## VIII - TAXES POSTALES ACCESSOIRES

1°) Avis de réception postal demandé pour les objets chargés ou recommandés	
- au moment du dépôt de l'objet	45
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme est perçu en sus de la taxe ci-dessus.	
2°) Envois EXPRES *	
- taxe fixe	100
- taxe applicable aux envois spéciaux de librairie ou de disques visés en III	500
3°) Retrait - Modification d'adresse	
- taxe fixe	120
A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.	
4°) Frais de recherches dans les documents de service	
- par demi-heure indivisible	170
Avec minimum de perception de	350
5°) Réclamations et demandes de renseignements	
- pour les objets chargés et recommandés	75
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse, sont perçus en sus de la taxe ci-dessus	
- pour les autres objets	gratuit
6°) Poste restante	
Surtaxe fixe par objet	
- journaux et écrits périodiques	10
- autres objets	20
- objets réexpédiés sous enveloppe de service d'une poste restante sur une poste restante	Taxe par objet
- Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'un domicile à une poste restante	Une seule taxe à percevoir
- cartes d'abonnement à la poste restante	
. voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle	800
. autres personnes	2.400
7°) Réexpédition	
- la durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à :	
. 1 an pour les correspondances adressées à un domicile	
. 3 mois pour les correspondances adressées poste restante	
Réexpédition des correspondances adressées sur un domicile :	
- réexpédition à l'intérieur de la Polynésie	500
- réexpédition à l'extérieur de la Polynésie :	
. par voie aérienne (lettres et cartes postales uniquement) (1)	1.000
. par voie maritime (tout courrier)	500

\* Ne sont admis qu'à destination des localités de Faaa, Papeete et Pirae.

(1) pour France - Andorre - Monaco 500 F.

## Réexpédition des correspondances adressées poste restante

- à l'intérieur de la Polynésie française **gratuit**

- à l'extérieur de la Polynésie française :

- . par voie maritime **gratuit**
- . par voie aérienne (lettres et cartes postales) **500**

## 8°) Garde du courrier

Durée maximum : 1 mois **250**

## 9°) Taxe de magasinage applicable aux imprimés et paquets-poste dépassant le poids de 500 g :

- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16e jour ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée **30**

- par colis et par jour de retard décompté à partir du 31e jour ouvrable suivant celui de l'envoi de l'avis d'arrivée **60**

## 10°) Objets non ou insuffisamment affranchis

Taxe double de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :

- journaux et périodiques **10**

- autres objets **20**

## 11°) Redevances d'abonnement pour boîtes postales

1) Papeete

- boîte petit modèle **1.250**
- boîte grand modèle **2.500**
- abonnement temporaire par mois **375**

2) Autres bureaux

- boîte petit modèle **875**
- boîte grand modèle **1.750**
- abonnement temporaire par mois **250**

La redevance est majorée de 20 % si le courrier est adressé sous une appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement est concédé.

Prix de la confection d'une clef supplémentaire **220**

Prix d'un changement de serrure **450**

**B - COLIS POSTAUX****I - TAXES PRINCIPALES**

- jusqu'à 3 kg **225**
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg **300**
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg **400**
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg **525**
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg **675**

**II - TAXES ADDITIONNELLES ET ACCESSOIRES**

- Taxe d'avis de non livraison	} Taxe de la lettre du premier échelon de poids du régime intérieur
- Taxe d'avis d'arrivée	
- Taxe de remballage	<b>75</b>
- taxe de magasinage	
Voir taxes paquet VIII - 8°)	
- taxes d'avis de réception	
demandé au moment du dépôt du colis	<b>45</b>
- taxe de réclamation ou demande de renseignements	<b>75</b>

- taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse **120**

. taxe fixe **120**

A cette taxe s'ajoute la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.

- droit de remboursement (perçu au dépôt du colis) **60**

Montant maximum de remboursement **illimité**

- droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée (service non ouvert dans les échanges avec les R.A.)

. droit fixe **120**

. droit proportionnel : par 10.000 F CFP ou fraction de 10.000 F CFP en excédent **50**

Maximum de garantie et de déclaration de valeur **82.500**

- responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal

. jusqu'à 5 kg **1.320**

. au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg **1.980**

. au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg **2.640**

. au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg **3.300**

**C - SERVICES FINANCIERS****MANDATS****I - DROIT DE COMMISSION DES MANDATS-LETTRES**

- taxe fixe **80**

- droit proportionnel par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent **2**

**II - DROIT DE COMMISSION DES MANDATS TELEGRAPHIQUES**

- taxe fixe **80**

- droit proportionnel par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent **2**

Au droit de commission s'ajoutent les taxes télégraphiques principales et accessoires.

**III - DROIT DE COMMISSION DES MANDATS DE VERSEMENT AUX COMPTES COURANTS POSTAUX**

## 1°) Cas général (mandats de toutes catégories)

- jusqu'à 20.000 CFP **50**

- au-dessus de 20.000 CFP **75**

## 2°) Cas particulier

- mandats-cartes 1.418 établis par les titulaires pour alimenter leur compte courant postal **gratuit**

**IV - TAXE DE RENOUVELLEMENT**

Perçue par mandat

- au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité **60**

- au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité **125**

Maximum de perception **1/5 du montant du mandat**

**V - AVIS DE PAIEMENT**

- demandé lors de l'émission **45**

## VI - RECLAMATIONS

Admises pendant un délai de 2 ans à compter du jour d'émission 75

## D - RECOUVREMENTS

## I - VALEUR A RECOUVRER

Taxes à percevoir au règlement

- droit par valeur recouvrée ou non 60  
- droit par bordereau 60  
Montant maximum à recouvrer par bordereau illimité

## II - ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Droit fixe perçu au dépôt de l'objet recommandé ou valeur déclarée 60  
Montant maximum de remboursement illimité

## III - RECLAMATIONS

Admises pendant le délai de 2 ans à compter du dépôt de l'envoi 75

## E - CHEQUES POSTAUX

## CREDITS DES COMPTES

## I - MANDATS EMIS PAR LES BUREAUX DE POSTE

1°) Cas général (mandats de toutes catégories)  
- jusqu'à 20.000 CFP 50  
- au-dessus de 20.000 CFP 75  
2°) Cas particulier  
Mandats-cartes de versement 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur CCP gratuit

## II - AUTRES VERSEMENTS

Versements des mandats-lettres transmis par le bénéficiaire ou des mandats télégraphiques par les bureaux de poste sur ordre du bénéficiaire gratuit

## III - ENCAISSEMENTS

1°) Chèques bancaires  
- payables dans le territoire gratuit  
- dans un autre pays du régime préférentiel  
les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée

2°) Effets de commerce domiciliés  
- dans un centre de chèques postaux Taxe des mandats de versement  
- dans une banque Taxe double de celle ci-dessus

## DEBIT DES COMPTES

## I - RETRAIT DE FONDS AU PROFIT DU TITULAIRE

1°) Prélèvement par chèque adressé par poste au centre de chèques gratuit  
A l'exception des taxes télégraphiques  
2°) Chèque présenté à un guichet de paiement à vue idem

3°) Chèque déposé dans un bureau de poste gratuit  
Avec demande de retrait télégraphique Taxe forfaitaire télégraphique 100

Maximum par jour : 50.000 CFP

4°) Retrait à vue (maximum par opération 50.000) gratuit

## II - PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS

1°) Par chèque d'assignation (non barré)  
a) Taxation unitaire  
- droit fixe 80  
- droit proportionnel par 1.000 CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent 2

b) Taxation globale  
- droit fixe :  
- jusqu'à 100 mandats 4.500  
- à partir du 101<sup>e</sup> mandat, par mandat 45

- droit proportionnel (au montant total du chèque) par 1.000 CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent 2

2°) Paiement effectué au guichet des paiements à vue  
- droit fixe 80  
- droit proportionnel par 1.000 CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent 2

3°) Chèque au porteur présenté au guichet des paiements à vue idem

4°) Paiement par mandat télégraphique sur demande expresse du titulaire idem  
(taxes télégraphiques en sus)

5°) Au profit de tiers par chèque postal barré gratuit

## III - VIREMENTS

1°) Virement ordinaire gratuit  
2°) Virements spéciaux  
a) virement accéléré 105  
b) virement d'office 105  
c) prélèvement d'office de redevances diverses gratuit

L'organisme encaisseur acquitte une taxe (droit de commission des mandats de versement « 20.000 CFP) pour chaque ordre de prélèvement suivi ou non d'effet 50

## TAXES DIVERSES

## I - OUVERTURE ET TENUE DE COMPTE COURANT POSTAL

1°) Ouverture de compte gratuit  
2°) Tenue de compte (par an) 200  
Cette taxe n'est pas perçue sur les comptes ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

## II - SERVICES PARTICULIERS

1°) Relevé de compte pendant une période déterminée  
- par 100 opérations ou fractions de 100 opérations 90  
- par extrait consulté 13  
2°) Notification du dernier avoir d'un compte déterminé gratuit

Avoir du compte à une date déterminée	60
3°) Notification périodique de l'avoir d'un compte	
- Redevance mensuelle pour :	
avis hebdomadaire	60
avis quotidien	300
4°) Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante	
- chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance d'avoir	175
- chèque sans provision suffisante transmis au centre de chèques ou présenté au paiement par le bénéficiaire	350
5°) Avis de paiement	
Avis d'inscription d'un virement	
- demandé au moment de l'émission ou du dépôt	45
6°) Chèque postal certifié	Taxe du chèque de même catégorie
7°) Certification accélérée	90
8°) Réclamations	75

**ARRETE n° 3617 MAT/SE du 18 février 1980 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1439 FT du 11 juin 1969 fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faa'a et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 6 du décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants complété par l'arrêté n° 545 E/FT du 2 mars 1970, l'arrêté n° 1211 E/FT du 19 avril 1972 et l'arrêté n° 1945 SET/BAC du 21 avril 1977 ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 2, 3e alinéa ;

Vu l'arrêté n° 2377 BAC/FT du 21 juillet 1972 portant notamment transfert au budget des communes du territoire de la Polynésie française à compter du 1er août 1972, des indemnités de logement des instituteurs ayant leur résidence habituelle dans le territoire et exerçant dans les établissements du premier degré ;

Vu l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 relatif au recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants et notamment son article 21,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 est modifié comme suit :

Le taux de base mensuel de l'indemnité de logement est le taux attribué à un instituteur ou à une institutrice célibataire. Ce taux est de :

- 9.000 francs sur le territoire des communes de Papeete, Mahina, Arue, Pirae, Faa'a, Punaauia ;
- 8.500 francs sur le territoire des autres communes de la subdivision administrative des îles du Vent et sur le territoire de la commune d'Uturoa ;
- 8.000 francs sur le territoire de toutes les communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et sur le territoire des communes des subdivisions administratives des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, sièges d'un établissement scolaire public ou privé du second degré ;
- 7.000 francs sur le territoire des autres communes.

Art. 2.— Le chef de la mission d'aide technique, les chefs de subdivision administrative, le chef du service de l'éducation, les maires des communes de Polynésie française, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable à compter du 1er septembre 1980, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

**ARRETE n° 3679 AA du 22 février 1980 portant modification des arrêtés n° 3150 AA, n° 3151 AA du 14 janvier 1980 et n° 3390 AA du 30 janvier 1980 relatifs au renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie et à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant réorganisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par le décret n° 56-1179

du 19 novembre 1956 et les délibérations n° 61-33, 74-144 et 75-30 des 24 mars 1961, 26 septembre 1974 et 13 février 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1013 AA du 14 janvier 1980 du conseil de gouvernement arrêtant les listes électorales de la chambre de commerce et d'industrie publié au JOFF du 31 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3150 AA du 14 janvier 1980 convoquant les électeurs pour le renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française publié au JOFF du 31 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3151 AA du 14 janvier 1980 convoquant les électeurs de la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete publié au JOFF du 31 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3390 AA du 30 janvier 1980 fixant les conditions du scrutin du 16 mars 1980 relatif à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française et des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete,

#### Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés 3150 AA et 3151 AA du 14 janvier 1980 n'ayant été portés à la connaissance du public que le 6 février 1980, les dates prévues aux articles 1er de ces arrêtés sont modifiés de la manière suivante :

Au lieu de : 16 mars 1980

Lire : 13 avril 1980.

Art. 2.— Pour le même motif, l'article 1er de l'arrêté n° 3390 AA du 30 janvier 1980 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de : 14 février 1980

Lire : 13 mars 1980.

L'article 2 du même arrêté est modifié comme suit :

Au lieu de : 15 février 1980

Lire : 14 mars 1980.

et

Au lieu de : 15 mars 1980

Lire : 12 avril 1980.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1980.

Paul COUSSERAN.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3596 AA du 18 février 1980.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

- Tuhariua Lévy jusqu'au 31 décembre 1980 ;
- Lenoir Matiamu jusqu'au 28 février 1981 ;
- Taputu François jusqu'au 16 mai 1981.

Le bénéfice du présent arrêté peut être retiré, au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des polices urbaines notifiera cet arrêté aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au Procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

\*  
\*

#### DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 3244 CAB.DPC du 21 janvier 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 22 janvier 1980 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Bolle,	Membre
M. Anfrie, moniteur national de secourisme,	»
Mlle Thiesset, monitrice nationale de secourisme,	»
M. Walker, moniteur national de secourisme	»

Par décision n° 3311 CAB.DPC du 25 janvier 1980.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Devernay François, Dezeque Gérard, Dougados Pierre, Duchène Gérald, Dureuil Jean-Michel, Froger Alain, Godelle José, Laugier Jean-Paul, Le Formal Alain, Lombardi Alain, Meunier Eric, Prenel Alain, Roux Didier, Simon Jean-Louis.

\*  
\*

#### SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 1044 SEQ du 22 janvier 1980.— Me Girard est désigné pour assumer la défense du territoire devant le Conseil du contentieux administratif, dans l'action intentée par M. Henri Hiro, président de l'association "Iaora Te Natura".

\*  
\*

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3171 FT du 15 janvier 1980.— M. Lo Jean, agent contractuel de 2e catégorie est nommé régisseur de la caisse de menues recettes au service de la pêche, en remplacement de M. Chanfour Pierre.

\*  
\*

#### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1088 FSIDAP du 31 janvier 1980.— L'alinéa I de l'article I de l'arrêté n° 1860 FSIDAP du 15 novembre 1979 est ainsi modifié :

*Au lieu de :* " Un crédit de cinq millions six cent mille francs (5.600.000) est mis à la disposition de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche pour ",

*Lire :* " Une subvention de cinq millions six cent mille francs (5.600.000) est accordée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) pour assurer la réalisation de travaux ruraux.

Le reste sans changement.

La S.D.A.P. devra fournir les justificatifs trimestriels de l'utilisation de ces fonds qui devront être visés par le service de l'économie rurale.

\* \*

#### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 3406 OAC du 31 janvier 1980.— La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves écrites, orales et techniques aux examens d'emplois réservés de 3e catégorie, qui se dérouleront à Papeete, le 5 mars 1980 est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou son représentant	Président
Un membre de l'enseignement désigné à cet effet par le vice-rectorat	Membre
Un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants	»

\* \*

#### SANTÉ

Par décision n° 1085 S du 31 janvier 1980.— Sont pris en charge par le budget du territoire les frais de voyage Papeete-Suva des personnels de la santé publique désignés pour participer aux cours organisés par la commission du Pacifique sud du 23 juillet au 18 septembre 1979, sur les méthodes de communication faisant appel aux techniques audio-visuelles.

Mlles Brémond Madeleine, Texier Marie-Adèle, Suen Antoinette, Tuaiva Elsa, toutes hygiénistes dentaires au service d'hygiène dentaire.

La dépense sera imputée sur le chapitre 39-10, article 80.

\* \*

#### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1042 TLS du 22 janvier 1980.— Est nommé membre de la commission paritaire chargée d'établir l'indice des prix de détail à la consommation familiale :

*Au titre de la représentation des organisations syndicales d'employeurs :*

M. François-Xavier Tual (en remplacement de M. Paul De Villers).

Par arrêté n° 3289 TLS du 24 janvier 1980.— Mme Montaron Jacqueline, directrice d'entreprise et M. Deane Charles, employé de banque, sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage de Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) et l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.) à la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics

de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.) à propos du taux d'augmentation des salaires minima conventionnels.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-1 du 15 janvier 1980  
*fixant les taux de location du matériel du parc du service des travaux municipaux aux entreprises et particuliers de la commune de Papeete.*

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté municipal n° 22 du 25 juin 1959 fixant le mode et le tarif de location des appareils, des machines et matériels du service des travaux municipaux ;

Vu la délibération n° 67-10 du 23 février 1967 fixant à nouveau les tarifs de location des matériels du service des travaux municipaux ;

Vu le rapport n° 80-1 du 11 janvier 1980 présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Gibert Maurice, conseiller municipal ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— *Généralités.* La municipalité peut louer à des entreprises privées titulaires de marchés administratifs ayant des travaux à exécuter sur le territoire de la commune ou à des particuliers, les appareils, matériels et machines, dont dispose le service des travaux municipaux.

Art. 2.— Les demandes de location de gros matériels doivent être adressées au maire de la commune au moins 3 jours avant la date de mise en location. Ce délai est ramené à 24 H pour le petit matériel.

Art. 3.— La location du matériel est faite conformément au barème ci-annexé.

Art. 4.— Un abattement de 15 % des tarifs fixés au barème ci-annexé est consenti aux membres du personnel municipal.

Art. 5.— La présente délibération qui est prise pour servir et valoir ce que de droit, prendra effet après avoir été rendue exécutoire.

Papeete, le 15 janvier 1980.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,  
Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

Le haut-commissaire  
par délégation :

Le chef de subdivision,  
Jacques DEWATRE.

## A N N E X E

à la délibération n° 80-1 du 15 janvier 1980.

MATÉRIEL	TYPE	PAR HEURE	PAR JOUR	IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Avec exploitation	
<b>I — Camions</b>				
Camion de 2,5 T à 5,5 T	Dodge (Essence)	1.900	9.600	800
Camion 2,5 T à 5,5 T	Saviem (Diesel)	1.200	9.600	800
<b>II — Camions spéciaux</b>				
a) Bitumage				
Point à temps		1.900	15.200	1.200
b) Plateaux				
Plateau	Saviem TP 3	950	7.600	540
Plateau	Saviem JK 75	950	7.600	540
c) Grue				
Grue 2 T	Hyster	1.600	12.800	1.040
Grue à fourche	Fennick	1.400	11.200	700
d) Citerne				
Arroseuse	Dodge	2.540	20.320	1.860
Citerne 5.000L	Berliet	1.980	15.840	1.280
e) Transport				
Car	Blue Bird	1.200	9.600	800
Mini-bus	Dodge	950	7.600	540
<b>III — Chargeuses</b>				
a) Sur pneus				
Chargeuse (+ 100 CV)	Fiat Allis	2.580	20.640	1.800
Chargeuse (— 100 CV)	Allis Chalmers	2.120	16.960	1.360
b) Sur chenilles				
Chargeuse (+ 100 CV)	Fiat Allis	3.800	30.400	3.200
<b>IV — Niveleuse</b>				
Niveleuse (80 CV)	Allis Chalmers	2.320	18.560	1.600
<b>V — Bulldozer</b>				
Bulldozer (— 100 CV)	International	3.120	24.960	2.300
<b>VI — Excavateur</b>				
Excavateur	J.C.B.	1.470	11.760	850
Pelle	Oleomat	4.000	32.000	2.650
<b>VII — Compacteur</b>				
Rouleau cylindre	Buffalo	1.350	10.800	650
Matériels loués sans personnel				
<b>VIII — Compresseurs</b>				
Compresseur 25 CV	Peugeot	270	2.160	500
Compresseur 25 CV	Spiros	270	2.160	500
Compresseur 20 CV	Spiros	200	1.600	450
<b>IX — Poste à souder</b>				
Poste soudure 300 A	Hat Z	350	2.800	450
<b>X — Groupe électrogène</b>				
Groupe de 25 KVA	Bregen Starton	400	3.200	700
<b>XI — Bétonnière</b>				
Bétonnière 320 L	Richier	300	2.400	450
Bétonnière 340 L	Brand Fauchaux	300	2.400	450
Bétonnière 180 L	Brand Fauchaux	150	1.200	250
<b>XII — Pompe de chantier</b>				
Pompe de m <sup>3</sup> /H	Honelite	200	1.600	350

MATÉRIEL	TYPE	PAR HEURE	PAR JOUR	IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Avec exploitation	

**XIII — Conducteur d'engins**

Suivant les possibilités du personnel disponible, 600 F/H normale Heures supplémentaires + frais de déplacements suivant convention collective.

**XIV — Divers**

Tuyaux De lutte contre le feu A la demande sur place et suivant disponibilité du matériel.  
 Marteaux Perforateurs Suivant disponibilité.  
 Tuyaux Tarif à demander sur place au parc.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-2 du 15 janvier 1980**  
*modifiant le tarif des concessions d'eau à Papeete.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete, île Tahiti,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 76-6 du 11 mars 1976 modifiant le tarif des concessions d'eau à Papeete ;

Vu le rapport n° 80-2 du 11 janvier 1980, présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. le conseiller Gibert Maurice ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1980, le tarif des concessions d'eau est fixé annuellement comme suit :

**Catégories A et B :**

- Concession avec branchement jusqu'à 0,0190 m/m 3.000 F
- Concession avec branchement de 0,0258 m/m 4.000 F

**Catégorie C :**

- Concession à usage commercial, industriel agricole et autres :
  - . Hôtels :
    - par chambre avec salle d'eau 3.000 F
    - par chambre simple 1.000 F
  - . Immeubles :
    - chambres, appartements, studios aménagés dans un grand ensemble, par unité 3.000 F
  - . Ateliers (sauf mécanique) :
    - moins de 100 m<sup>2</sup> 4.000 F
    - de 100 m<sup>2</sup> à 200 m<sup>2</sup> 6.000 F
    - plus de 200 m<sup>2</sup> 9.000 F

- . Bureaux :
  - par bureau 3.000 F
  - grande salle aménagée en bureaux jusqu'à 100 m<sup>2</sup> 4.000 F
  - par tranche de 100 m<sup>2</sup> supplémentaire 4.000 F
- . Couturières en chambre 3.000 F
- . Entrepôts 6.000 F
- . Débitants de boissons, magasins, cabinets médicaux, dentistes, coiffeurs, forgerons, salle de spectacles, salle de couture 10.000 F
- . Ateliers mécaniques (y compris parking) :
  - moins de 100 m<sup>2</sup> 4.500 F
  - de 100 à 200 m<sup>2</sup> 9.000 F
  - au-dessus de 200 m<sup>2</sup> 12.000 F
- . Buvettes, cafés, snacks, bars, cercles, charcuteries, crémeries, pâtisseries pharmacies, savonneries, restaurants simples, station d'essence sans garage, photographes 15.000 F
- . Restaurants avec licence, cafés-restaurants, boulangeries, garage avec lavage, station d'essence avec garage, plates-formes de nettoyage, cinémas 20.000 F
- . Super-marchés, compagnies pétrolières au compteur ou forfait minimum de 25.000 F
- . Fermeture de branchement 1.000 F
- . Au compteur : brasseries, usines d'eau gazeuse, usines à glace, station de lavage, poissonneries frigorifiques, super-marchés, cliniques, station T.S.F. de Fare-Ute

Art. 2.— Les établissements compris dans la catégorie C seront progressivement équipés de compteur.

Il sera appliqué un tarif de douze francs (12 F) le m<sup>3</sup> d'eau consommé, pour compter de la date de mise en fonctionnement des compteurs par les services municipaux.

En cas d'arrêt accidentel des compteurs posés, la taxe sera établie sur la base moyenne des consommations relevées au compteur au cours des six derniers mois consécutifs.

Art. 3.— L'alimentation en eau potable par branchement secondaire doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie de Papeete. Toute infraction sera passible de la double taxe.

Art. 4.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la délibération n° 76-6 du 11 mars 1976, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 15 janvier 1980.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,  
Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-3 du 15 janvier 1980  
modifiant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures  
ménagères sur le territoire de la commune de Papeete.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 74-21 du 26 décembre 1974 fixant à nouveau la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 80-2 du 11 janvier 1980 présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Gibert Maurice, conseiller municipal ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1980, le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé annuellement comme suit :

Catégorie 1 :

Maison d'habitation, couturière en chambre 4.000 F

Catégorie 2 :

Bureau, salle de visites médicales, dentiste 9.000 F

Catégorie 3 :

Magasins, cafés, garages, ateliers mécaniques, boulangeries, buvettes, cercles, charcuteries, coiffeurs, crémeries, forgerons, laiteries, tailleurs, couturières, limonaderies, magasins avec licence pour vente de boissons à emporter, pâtisseries, pharmacies, photographes, savonneries, station d'essence, petits entrepôts jusqu'à 100 m<sup>2</sup> et tout autre établissement non dénommé dans la présente nomenclature 12.000 F

Catégorie 4 :

Magasins avec mezzanine, salle de banquets, petits entrepôts jusqu'à 100 m<sup>2</sup> avec mezzanine 15.000 F

Catégorie 5 :

Hôtels (par chambre) 1.200 F

Catégorie 6 :

Immeubles divisés en appartements d'habitation ou en studio (par appartement ou studio) 4.000 F

Catégorie 7 :

Restaurants, usines électriques, brasseries, glacières plus chambres froides compagnies industrielles, supermarchés, compagnies pétrolières, entrepôts au-dessus de 100 m<sup>2</sup> 20.000 F

Catégorie 8

Hôtels-restaurants, cliniques (plus 900 F par chambre) 25.000 F

Art. 2.— La délibération n° 74-21 du 26 décembre 1974 est abrogée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 15 janvier 1980.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-4 du 15 janvier 1980  
fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 6-7 du 11 mars 1976 fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete ;

Vu le rapport n° 80-3 du 11 janvier 1980, présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Gibert Maurice, conseiller municipal ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de fourniture d'eau aux navires est fixé comme suit :

- Tout navire de guerre ou autre battant pavillon français ou étranger 100 F la tonne
- Un minimum de *trois cents francs* (300 F) sera appliqué à tout navire jaugeant plus de 10 tonneaux et *deux cents francs* (200 F) à ceux jaugeant moins de ce tonnage
- Location de manches par tonne d'eau délivrée 20 F
- Minimum applicable 30 F

Art. 2.— La présente délibération qui est prise pour servir et valoir ce que de droit abroge celle n° 76-7 du 11 mars 1976, et prendra effet après avoir été rendue exécutoire.

Papeete, le 15 janvier 1980.

Le maire,  
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le chef de subdivision,  
Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-5 du 15 janvier 1980  
fixant la nouvelle grille de la taxe d'accès au complexe municipal d'incinération de Tipaerui.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 68-55 du 30 décembre 1968 portant réglementation de l'accès au complexe d'incinération des ordures de Tipaerui ;

Vu la délibération n° 68-56 du 30 décembre 1968 portant création d'une taxe d'accès au complexe municipal d'incinération de Tipaerui ;

Vu le rapport n° 80-4 du 11 janvier 1980, présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Gibert Maurice, conseiller municipal ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le montant de la taxe d'accès aux installations du complexe municipal d'incinération de Tipaerui fixé par l'article 1er de la délibération n° 68-56 du 30 décembre 1968 est modifié comme suit :

1) Déchets à incinérer (conformes à la réglementation) :

La tonne	800 F
Supplément pour véhicules non équipés de vidange automatique et nécessitant la main-d'œuvre municipale (la tonne)	200 F
Perception minimum par véhicule	200 F

2) Articles métalliques :

a) articles de dimensions extérieures maximum 200 x 100 x 75 cm, la tonne	800 F
b) autres articles, la tonne	1.200 F
Perception minimum par véhicule	200 F

3) Articles destinés au dépôt :

Sur autorisation spéciale du chef du S.T.M. (la tonne)	400 F
Perception minimum par véhicule	200 F

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet après avoir été rendue exécutoire est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 15 janvier 1980.

Le maire,  
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le chef de subdivision,  
Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-6 du 15 janvier 1980  
portant augmentation de la taxe d'accès à l'usine d'incinération des huiles usées de Tipaerui.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 75-25 du 8 juillet 1975 réglementant le versement des huiles usées et des graisses de toutes provenances sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 75-26 du 8 juillet 1975 réglementant l'accès à l'usine d'incinération des huiles usées de Tipaerui et créant une taxe d'accès ;

Vu le rapport n° 80-5 du 11 janvier 1980, présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Gibert Maurice, conseiller municipal ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

## Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 75-26 du 8 juillet 1975 est modifié comme suit :

" Article 4 (nouveau).— Taxe d'accès

L'accès aux installations de l'usine d'incinération des huiles usées de Tipaerui est soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

- par fût	600 F
- par tonne	3.200 F

Art. 2.— La présente délibération, prise pour servir et valoir ce que de droit, prendra effet après avoir été rendue exécutoire.

Papeete, le 15 janvier 1980.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-7 du 15 janvier 1980 fixant à nouveau les droits d'étal au marché de Papeete.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 2 du 2 août 1968 fixant à nouveau le tarif des droits d'étal au marché de Papeete ;

Vu la délibération n° 68-52 du 30 décembre 1968 fixant à nouveau certains tarifs de droits d'étal au marché ;

Vu le rapport n° 80-6 en date du 11 janvier 1980 présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Gibert, conseiller municipal ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

## Adopte :

Article 1er.— Les délibérations n° 2 du 2 août 1960 et n° 68-52 du 30 décembre 1968 susvisées sont abrogées.

Art. 2.— Les tarifs des droits d'étal au marché sont fixés comme suit :

Location de l'emplacement par mois :

Bouchers	4.000 F
Charcutiers	1.000 F
Boulangers	500 F
Revendeurs (légumes, fruits)	500 F

## Poissons :

Thon (le kilo)	10 F
Bonite, ature (le kilo)	6 F
Hors qualité (le kilo)	12 F
1re qualité (le kilo)	6 F
2e qualité (le kilo)	6 F
3e qualité (le kilo)	5 F

## Crustacés et divers :

Chevrettes (le kilo)	60 F
Varo (le kilo)	60 F
Langoustes et crabes (le kilo)	60 F
Huitres, Ahi, Pahua, Moules, Rori, Maa, Ha-vae et autres mollusques (le paquet)	10 F
Pahua, Maa, Uao, Rori, au taïoro (le paquet)	10 F
Taïoro (le paquet)	10 F

## Fruits et farineux :

Bananes : rio, hamoa, puro-ini, maohi, (le kilo)	5 F
Fei (le kilo)	5 F
Papayes (le kilo)	5 F
Pastèques (la pièce)	10 F
Melons (le kilo)	5 F
Oranges (le kilo)	5 F
Caramboles (le kilo)	5 F
Citrons (le kilo)	5 F
Ananas (le kilo)	5 F
Mangues (le kilo)	5 F
Avocats (le kilo)	5 F
Kava (le kilo)	5 F
Mape (le kilo)	5 F
Pommes canelles (le kilo)	5 F

## Pakai

Noix (le kilo)	5 F
Corossole (le kilo)	5 F
Cœur de bœuf (le kilo)	5 F
Ly Chee (le kilo)	5 F
Barbadine (le kilo)	5 F
Quenette (le kilo)	5 F
Goyave (le kilo)	5 F
Rambouton (le kilo)	5 F
Pistache (le kilo)	5 F
Mandarine (le kilo)	5 F
Tamarin (le kilo)	5 F
Pomme étoile (le kilo)	5 F
Pamplemousse (le kilo)	5 F
Pomme cythère (le kilo)	5 F
Poe (le paquet)	5 F
Patates (le kilo)	5 F
Manioc (le kilo)	5 F
Tarua (le kilo)	5 F

Ufi menemene (igname rond), ufi tahotaho (igname long), le kilo

Uru (le kilo)	5 F
Taro avec ou sans tête (le kilo)	5 F
Cocos à boire (la douzaine)	10 F
Cocos secs (la douzaine)	10 F

## Légumes :

Haricots verts, longs (le kilo)	5 F
Navets (le kilo)	5 F
Carottes (le kilo)	5 F
Salade (le kilo)	5 F
Petits oignons (le kilo)	5 F
Poireaux (le kilo)	5 F
Radis (le kilo)	5 F
Choux chinois (le kilo)	5 F
Epinard (le kilo)	5 F
Celeri (le kilo)	5 F

Tomates (le kilo)	5 F
Concombres (le kilo)	5 F
Choux (le kilo)	5 F
Poivrons (le kilo)	5 F
Chouchoute (le kilo)	5 F
Aubergine (le kilo)	5 F
Fafa (le kilo)	5 F
Patates chinoises (le kilo)	5 F
Mautini (le kilo)	5 F
Maïs frais (la pièce)	5 F
Cresson (le kilo)	5 F
Arachide (le kilo)	5 F
Persil (le kilo)	5 F
Haricot germé (le kilo)	5 F
Gingembre (le kilo)	5 F
Ham Soi (le kilo)	5 F
Concombres chinois (le kilo)	5 F
Taro chinois (le kilo)	5 F
Fouka (le kilo)	5 F
Sika (le kilo)	5 F
Courgette (le kilo)	5 F

**Divers :**

Poulets, canards (la pièce)	30 F
Oeufs (la douzaine)	10 F
Petit cochon de lait (la pièce)	50 F
Gros cochon (la pièce)	100 F
Lapin (la pièce)	40 F
Paniers en bambou ou en pandanus (la pièce)	20 F
Couronnes (fleurs naturelles ou artificielles) (la pièce)	10 F
Fleurs en pots, bouquets, plants (la pièce)	25 F
Calebasse (la pièce)	10 F
Miel (le litre)	10 F

Art. 3.— La présente délibération prise pour servir et valoir ce que de droit, prendra effet après avoir été rendue exécutoire.

Papeete, le 15 janvier 1980.

*Le maire,*

**J. JUVENTIN.**

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

*Le haut-commissaire*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Jacques DEWATRE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-8 du 15 janvier 1980**  
modifiant la tarification des opérations d'inhumation,  
d'exhumation des dépouilles et restes mortels au cime-  
tière communal de l'Uranie.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 68-36 du 26 août 1968 portant réglementation et tarification des opérations d'inhumation, d'exhumation des dépouilles et restes mortels au cimetière communal de l'Uranie ;

Vu le rapport n° 80-7 du 11 janvier 1980, présenté au nom de la commission des affaires financières par M. le conseiller Gibert ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

**Adopte :**

Article 1er.— Les tarifs fixés par l'article 4 de la délibération n° 68-36 du 26 août 1968 sont modifiés comme suit :

**A — EN TERRE FERME****I — Inhumation d'un corps :**

- Adulte	2.000 F
- Enfant jusqu'à 12 ans	1.000 F

**II — Exhumation et réinhumation :**

1) Restes mortels d'un corps dont le séjour en terre n'excède pas 3 ans :

a) Adulte, selon l'état du cercueil :	
- cercueil en état défectueux	10.000 F
- cercueil en bon état	7.000 F
b) Enfant jusqu'à 12 ans, selon l'état du cercueil :	
- cercueil en état défectueux	8.000 F
- cercueil en bon état	6.000 F

2°) Restes mortels d'un corps dont le séjour en terre a été de 3 à 5 ans.

a) Adulte, selon l'état du cercueil :	
- cercueil en état défectueux	8.000 F
- cercueil en bon état	5.000 F
b) Enfant jusqu'à 12 ans, selon l'état du cercueil :	
- cercueil en état défectueux	6.000 F
- cercueil en bon état	4.000 F

3°) Restes mortels d'un corps dont le séjour en terre est de plus de 5 ans.

Adulte et enfant, selon l'état du cercueil :	
- cercueil en état défectueux	5.000 F
- cercueil en bon état	3.000 F

4°) Restes mortels en cercueil zingué d'une grande personne ou d'un enfant dont le séjour en terre est de plus d'un an.

Adulte et enfant, selon l'état du cercueil zingué :	
- cercueil zingué détérioré	10.000 F
- cercueil zingué en bon état	8.000 F

**B — EN CAVEAU**

I — Inhumation (y compris l'ouverture et la fermeture du caveau)	1.000 F
--	---------

II — <i>Exhumation, réinhumation</i> (y compris l'ouverture et la fermeture du caveau) :	
1° Restes mortels en cercueil de bois (adulte ou enfant) dont le séjour en caveau est de 1 à 3 ans	6.000 F
2° Restes mortels (adulte ou enfant) en cercueil de bois dont le séjour en caveau est de 3 ans et plus, selon l'état du cercueil :	
- cercueil en état défectueux	8.000 F
- cercueil en bon état	6.000 F
3° Restes mortels en cercueil zingué (adulte ou enfant dont le séjour en caveau est de plus d'un an	8.000 F
III — <i>Déplacement d'un cercueil</i> (en bon état y compris l'ouverture et la fermeture du caveau)	
	4.000 F
IV — <i>Nettoyage d'un caveau</i> (y compris le déplacement et le remplacement de la dalle)	
	5.000 F

**C — SEJOUR D'UN CERCUEIL (OU D'UN COFFRET) DANS LE DEPOSITOIRE MUNICIPAL**

200 F par jour (y compris ouverture et fermeture du dépositaire).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prendra effet après avoir été rendue exécutoire.

Papeete, le 15 janvier 1980.

*Le maire,*  
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,  
Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

*Le haut-commissaire*  
par délégation :  
*Le chef de subdivision,*  
Jacques DEWATRE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-9 du 15 janvier 1980 fixant le nouveau tarif d'établissement des titres de propriétés bâties et des levers de plans au cimetière de l'Uranie, et complétant la délibération n° 78-18 du 11 juillet 1978.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 71-42 du 16 novembre 1971 modifiant les prix des concessions au cimetière communal de l'Uranie ;

Vu la délibération n° 78-18 du 11 juillet 1978 fixant le prix de vente du mètre carré de concession au nouveau cimetière de l'Uranie ;

Vu le rapport n° 80-7 du 11 janvier 1980, présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Gibert Maurice, conseiller municipal ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif d'établissement des titres de propriétés et de levers de plans au cimetière de l'Uranie (ancien et nouveau) est fixé à deux mille francs (2.000 F).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prendra effet après avoir été rendue exécutoire.

Papeete, le 15 janvier 1980.

*Le maire,*  
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,  
Rendue exécutoire le 28 janvier 1980.

*Le haut-commissaire*  
par délégation :  
*Le chef de subdivision,*  
Jacques DEWATRE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-10 du 15 janvier 1980 portant augmentation du droit de stationnement à percevoir au moyen des compteurs (parcmètres) à l'intérieur de la commune de Papeete.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 72-5 du 22 février 1972 réglant le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete et instituant un droit de stationnement à percevoir au moyen des compteurs (parcmètres) ;

Vu la délibération n° 72-6 du 22 février 1972 fixant le montant du droit de stationnement à percevoir au moyen des compteurs (parcmètres) à l'intérieur de la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 80-8 du 11 janvier 1980, présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Gibert Maurice, conseiller municipal ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 72-6 du 22 février 1972 susvisée est modifié comme suit :

" Le montant du droit de stationnement à percevoir au moyen des compteurs (parcmètres) à l'intérieur de la commune de Papeete est fixé comme suit :

- 10 F pour un stationnement de 20 minutes
- 20 F pour un stationnement de 40 minutes
- 30 F pour un stationnement de 60 minutes.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit, et prendra effet après avoir été rendue exécutoire.

Papeete, le 15 janvier 1980.

*Le maire,*

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

*Le haut-commissaire  
par délégation :*

*Le chef de subdivision,  
Jacques DEWATRE.*

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-11 du 15 janvier 1980 portant augmentation de taxes municipales perçues au titre de " droits de voirie ".**

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu les arrêtés municipaux n° 49 du 15 juin 1938 et n° 21 du 25 juin 1959 ;

Vu la délibération n° 8 du 23 février 1967 fixant à nouveau la taxe municipale perçue à titre de " droits de voirie " sur les permis de construire ;

Vu le rapport n° 80-9 du 11 janvier 1980, présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Gibert Maurice, conseiller municipal ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

**Adopte :**

Article 1er.— La taxe municipale perçue au titre de " droits de voirie " est fixée comme suit :

- Permis de construction :

. Construction à usage commercial	5.000 F
. Construction en dur à usage d'habitation	1.000 F
. Construction en matériaux légers à usage d'habitation	400 F
- Certificat de conformité	200 F
- Droit d'alignement	2.000 F
- Copie de plan de construction	400 F

Art. 2.— La présente délibération prise pour servir et valoir ce que de droit prendra effet après avoir été rendue exécutoire.

Papeete, le 15 janvier 1980.

*Le maire,*

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

*Le haut-commissaire  
par délégation :*

*Le chef de subdivision,  
Jacques DEWATRE.*

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-12 du 15 janvier 1980 fixant le nouveau tarif de location du domaine public communal.**

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté municipal n° 17 du 30 décembre 1963 réglant l'occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 68-53 du 30 décembre 1968 fixant à nouveau le tarif de location du domaine public communal ;

Vu le rapport n° 80-10 du 11 janvier 1980, présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Gibert Maurice, conseiller municipal ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

**Adopte :**

Article 1er.— Le tarif mensuel de location des terrasses installées sur le domaine public communal à titre temporaire est fixé à quatre cents francs (400 F) du m2.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit, et prendra effet après avoir été rendue exécutoire.

Papeete, le 15 janvier 1980.

*Le maire,*

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

*Le haut-commissaire  
par délégation :*

*Le chef de subdivision,  
Jacques DEWATRE.*

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-13 du 15 janvier 1980 fixant le nouveau tarif de location du domaine routier communal.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 16 août 1966 réglementant la location du domaine routier communal ;

Vu le rapport n° 80-10 du 11 janvier 1980 présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Gibert Maurice, conseiller municipal ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

**Adopte :**

Article 1er.— Le tarif journalier de location du domaine routier communal fixé par l'article 7 de l'arrêté municipal n° 16 du 16 août 1966 susvisé est porté à cent francs (100 F) par m<sup>2</sup> et par jour, pour tout dépôt de matériaux sur la chaussée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prendra effet après avoir été rendu exécutoire.

Papeete, le 15 janvier 1980.

*Le maire,*

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

*Le haut-commissaire  
par délégation :*

*Le chef de subdivision,  
Jacques DEWATRE.*

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-14 du 15 janvier 1980 fixant la taxe afférente à la profession de marchand ambulant sur le territoire de la commune de Papeete.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté municipal n° 17 du 16 août 1966 réglementant la profession de marchand ambulant sur le territoire de la commune de Papeete et modifiant la taxe municipale y afférente ;

Vu le rapport n° 80-11 du 11 janvier 1980 présenté au

nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Gibert Maurice, conseiller municipal ;

En sa séance du 15 janvier 1980,

**Adopte :**

Article 1er.— La taxe municipale pour droits d'emplacements sur la voie publique pour les marchands ambulants est fixée mensuellement comme suit :

- par voiture	5.000 F
par étalage (le m <sup>2</sup> )	600 F

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet après avoir été rendue exécutoire est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 15 janvier 1980.

*Le maire,*

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

*Le haut-commissaire*

*par délégation :*

*Le chef de subdivision,*

Jacques DEWATRE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-17 du 18 janvier 1980 fixant à nouveau la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Papeete.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 78-15 du 11 juillet 1978 fixant la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Papeete pour l'année 1978 ;

Vu la note explicative n° 80-14 du 18 janvier 1980 ;

En sa séance du 28 janvier 1980,

**Adopte :**

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1979, la taxe sur les panneaux et enseignes fixée par la délibération n° 78-15 du 11 juillet 1978 susvisée est maintenue, soit :

Panneaux et enseignes lumineux ou non, apposés sur l'extérieur des façades ou en saillie sur la voie publique, ou peints sur un véhicule quelconque :

- 7.500 F par an et par mètre carré ;

- 5.000 F par an pour tout panneau de moins d'un mètre carré.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 18 janvier 1980.

**Le maire,**

**J. JUVENTIN.**

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

**Le haut-commissaire**  
par délégation :

**Le chef de subdivision,**  
Jacques DEWATRE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-18 du 18 janvier 1980 fixant à nouveau la taxe sur les appareils à musique, appareils à jeux divers exploités sur le territoire de la commune de Papeete.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 78-16 du 11 juillet 1978 fixant le montant de la taxe sur les appareils à musique, appareils à jeux divers électriques, tous autres appareils à jeux non électriques et billards pour l'année 1978 ;

Vu la note explicative n° 80-14 du 18 janvier 1980 ;

En sa séance du 18 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1979, la taxe sur les appareils à musique, appareils à jeux divers électriques, tous autres appareils à jeux et billards exploités sur le territoire de la commune, fixée par délibération n° 78-16 du 11 juillet 1978 susvisée, est maintenue soit :

- appareils à musique 4.500 F par appareil
- appareils à jeux électriques 3.000 F par appareil
- tous autres appareils à jeux non électriques 1.500 F par appareil
- billards simples 2.500 F par billard

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 18 janvier 1980.

**Le maire,**

**J. JUVENTIN.**

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

**Le haut-commissaire**  
par délégation :

**Le chef de subdivision,**  
Jacques DEWATRE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-19 du 18 janvier 1980 complétant la délibération n° 80-4 du 15 janvier 1980 fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete.**

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),  
Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 80-4 du 15 janvier 1980 fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete ;

Vu le rapport n° 80-16 du 18 janvier 1980 présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. le conseiller Gibert Maurice ;

En sa séance du 18 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 80-4 du 15 janvier 1980 susvisée est complétée par l'article 2 ci-après :

Art. 2. (nouveau).— Une taxe mensuelle forfaitaire de cinq cent francs (500 F) est appliquée aux "bonitiers".

Art. 2.— La présente délibération qui est prise pour servir et valoir ce que de droit, prendra effet après avoir été rendue exécutoire.

Papeete, le 18 janvier 1980.

**Le maire,**

**J. JUVENTIN.**

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 janvier 1980.

**Le haut-commissaire**  
par délégation :

**Le chef de subdivision,**  
Jacques DEWATRE.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

**ARRETE n° 25 TG du 15 février 1980 portant convocation des électeurs en vue de l'élection d'un conseiller municipal.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 du 17 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décès de M. Pou Huiriarri, dit Tauaroa, conseiller municipal de la commune, chef-lieu de Rangiroa, survenu le 23 novembre 1979 ;

Vu la délibération n° D-80/5 du 5 février 1980 du conseil municipal de Rangiroa émettant le voeu de faire procéder à une élection partielle en vue de pourvoir le poste laissé vacant de conseiller municipal,

#### Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée chef-lieu de Rangiroa sont convoqués le dimanche 9 mars 1980 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 07 H et clos à 18 H.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, il y sera procédé le dimanche 16 mars 1980 aux mêmes heures et lieux que le premier tour.

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 29 février 1980.

Art. 3.— Deux bureaux de vote seront ouverts : l'un à la mairie de Tiputa, l'autre à la mairie-annexe de Avatoru.

Art. 4.— M. Henri Marere est désigné pour assurer la présidence du bureau de vote de Tiputa.

- M. Tehau Roonui est désigné pour assurer la présidence du bureau de vote de Avatoru.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1980.

Le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des Tuamotu-Gambier,

Ph. BERGES.

---

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

---

DECISION n° 268 AE du 15 février 1980 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier

1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

#### Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 18 février 1980 les prix de vente au détail à Tahiti, des cigarettes, cigares et tabacs ci-après :

#### Cigarettes :

- Bastos bleus, 2.200 FCP les 1.000 unités soit 44 FCP le paquet
- Bastos filtre, 2.350 FCP les 1.000 unités soit 47 FCP le paquet
- Fine rouge, 3.500 FCP les 1.000 unités soit 70 FCP le paquet
- Marlboro lights 100', 4.100 FCP les 1.000 unités soit 82 FCP le paquet.

#### Tabac :

- Granger pochettes, 1.855 FCP le kilo soit 74 FCP le paquet de 40 grs
- Granger boîtes, 1.605 FCP le kilo soit 635 FCP la boîte de 396 grs
- O Tahiti, 1.500 FCP le kilo soit 51 FCP le paquet de 34 grs.

#### Cigares :

- Agio filter tip, 13.620 FCP les 1.000 cigares soit 13,62 FCP le cigare
- Agio Slenderellas, 23.100 FCP les 1.000 cigares soit 23,10 FCP le cigare
- Agio wilde cigarillos, 23.000 FCP les 1.000 cigares soit 23 FCP le cigare.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1980.

L. SAVOIE.

---

## AVIS OFFICIELS

---

#### SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

---

#### AVIS

En application du décret n° 80-114 du 6 février 1980 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et de l'arrêté interministériel

du 21 janvier 1980 fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les T.O.M., la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 453,40 FCP pour I.D.V. - I.S.L.V.
- 483,63 FCP pour TUAMOTU-GAMBIERS, AUSTRALLES, MARQUISES, pour compter du 1er janvier 1980.
- 451,07 FCP pour I.D.V. - I.S.L.V.
- 483,63 FCP pour TUAMOTU-GAMBIERS, AUSTRALLES, MARQUISES, pour compter du 1er février 1980.

## SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er mars au 14 mars 1980 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,62
Suisse.	1 franc suisse	45,03
Italie.	100 lires	9,21
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	75,15
Australie.	1 dollar	82,69
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	73,20
Canada.	1 dollar canadien	65,45
Hong-Kong.	1 dollar	15,15
Singapour.	1 dollar	34,79
Fidji.	1 dollar	90,12
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,66
Pays-Bas.	1 florin	38,72
Suède.	1 couronne suéd.	17,90
Norvège.	1 couronne norv.	15,34
Danemark.	1 couronne dan.	13,69
Autriche.	1 schilling	5,95
Espagne.	1 peseta	1,12
Portugal.	1 escudo	1,56
Japon.	100 yens	30,27
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	171,21

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-2 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Timi Chei, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 2 verrats, 50 truies, 200 porcs d'engraissement et 150 porcelets, dans la commune de Tairapu-Ouest, commune associée de Vairao sur la terre dénommée " Teurutitara ",

côté montagne, à 600 m environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mars 1980 et jusqu'au 10 avril 1980.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 15 février 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire,*  
**F. DUPUY.**

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-4 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. André, Martin Sylvestre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique de précision dans la commune de Papeete à Fare-Ute, dans un local dépendant des établissements Grégory, comportant les matériels suivants :

- 1 tour Socomo de 2 CV ;
- 1 tour Cazeneuve de 3 CV ;
- 2 rectifieuses circulaires Gendron de 2CV et 3 CV ;
- 1 étau limeur Mamouth de 2 CV ;
- 1 étau limeur GSP de 3 CV ;
- 1 rectifieuse Hawerk de 1,5 CV ;
- 1 perceuse Archedal de 2 CV ;
- 2 perceuses ENP de 1 CV chacun ;
- 1 fraiseuse Detombey de 2 CV ;
- 1 meule de 1,5 CV ;
- 2 meules de 1 CV chacune ;
- 1 poste de soudure mobile électrique, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mars 1980 et jusqu'au 24 mars 1980 inclus.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau B.P. 866 téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 février 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire,*  
**F. DUPUY.**

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-5 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Jeanne Maïau, mandataire de Mme Teiti Pater en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 séchoirs à coprah dans la commune de Moorea-Maïao, commune associée de Haapiti sur le lot n° 2 du domaine Tiahura, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mars 1980 et jusqu'au 10 avril 1980.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau B.P. 866 Tél. 2.46.50).

Papeete, le 19 février 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-6 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Frédéric Begat dit Freddy, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 3 verrats, 50 truies et 200 porcelets environ, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Tiarei P.K. 30 côté montagne, sur la terre " Vaoaara " plan parcellaire n° 383, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mars 1980 et jusqu'au 9 avril 1980.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 20 février 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du  
territoire,*

F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-8 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Bernard Oudouin, chef du service de l'infrastructure aéronautique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique dans la commune de Moorea-Maïao, commune de Teavaro, sur le domaine de Temae, parcelle 256, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mars 1980 et jusqu'au 9 avril 1980.

Cette installation comprendra :

- 2 groupes électrogènes de 25 KVA marque Lister 1800tr/mn refroidissement à air ;
- 2 groupes électrogènes de 15 KVA marque Lister 1800tr/mn refroidissement à air ;
- 1 groupe électrogène de 8,5 KVA marque Lister 1800tr/mn refroidissement à air ;

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 février 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes R.E. BAMBRIDGE et J.C. BRAYER,  
Avocats à Papeete

Monsieur René Noti TUHEIAVA, employé à la municipalité de PIRAE, et son épouse née Sabine Andrée RUSSEL, employée à l'office des postes et télécommunications, demeurant ensemble à PIRAE, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir selon acte reçu en l'Etude de Maître LEQUERRE, notaire à Papeete, le 14 février 1979, et dont ils ont demandé l'homologation devant le tribunal civil de première instance de Papeete par requête en date du 6 décembre 1979.

*Pour extrait :*  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

**SOCIETE D'ETUDE DE LA RAFFINERIE DE POLYNESIE**  
en abrégé **S E R A P**.

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs CFP  
Siège social : PAPEETE, Fare-Ute

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes de deux actes reçus par Me Marcel LEJEUNE, notaire à PAPEETE, le 8 février 1980,

1 - Il a été constaté le versement, en l'étude dudit notaire, d'une somme de 10.000.000 de francs CFP, par les futurs actionnaires de la SOCIETE D'ETUDE DE LA RAFFINERIE DE POLYNESIE (SERAP), société anonyme en voie de formation, à savoir :

- la société SERVICE MOBIL, société anonyme au capital de 157.500.000 francs CFP dont le siège social est à Papeete, Fare-Ute, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le n° 47-B,
- la société TAHITI PETROLES, société anonyme au capital de 150.000.000 de francs CFP dont le siège social est à Papeete, Fare-Ute, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le n° 1072/5957,
- la SOCIETE TAHITIENNE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES (S.T.T.H.), société anonyme au capital de 50.000.000 de francs CFP dont le siège social est à Papeete, Fare-Ute, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le n° 1147-B,
- la SOCIETE TAHITIENNE DE DEPOTS DES ILES (S.T.D.I.), société à responsabilité limitée au capital de 75.000.000 de francs CFP dont le siège social est à Papeete, Fare-Ute, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le n° 1146-B,
- Monsieur Jean BREAUD, administrateur de sociétés, demeurant à Punaauia PK 17,
- Monsieur Olivier BREAUD, administrateur de sociétés, demeurant à Punaauia, PK 11,600,
- Monsieur Victor SIU, administrateur de sociétés, demeurant à Punaauia PK 9, Résidence Taina,
- Et Monsieur Julien SIU, administrateur de sociétés, demeurant à Punaauia PK 9,600.

2 - Il a été établi les statuts de ladite société dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société anonyme.

*Dénomination* : " SOCIETE D'ETUDE DE LA RAFFINERIE DE POLYNESIE " en abrégé " S E R A P ".

*Objet* : L'étude d'un projet de raffinerie d'hydrocarbures en Polynésie française.

En cas de conclusions positives des études entreprises, la réalisation et l'exploitation de toutes installations de raffinage.

*Siège social* : PAPEETE, Fare-Ute.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Capital* : 40.000.000 de francs CFP, divisé en 4.000 actions de numéraire de 10.000 francs CFP chacune, libérées de 2.500 francs CFP.

*Avantages particuliers* :

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans les statuts.

*Admission aux assemblées* :

Le droit, pour chaque actionnaire, de participer aux assemblées est subordonné à la justification de son identité et à son inscription sur le registre de la société cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

*Exercice du droit de vote* :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

*Transmission des actions* :

La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable du conseil d'administration.

*Répartition des bénéfices et du boni de liquidation* :

Sur les bénéfices distribuables, tels que déterminés par la loi, l'assemblée générale ordinaire fixe la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et décide soit de reporter à nouveau le solde, s'il en existe, soit de l'inscrire à un ou plusieurs comptes de réserves.

En cas de liquidation, l'actif net est employé d'abord pour le remboursement du capital versé par les actionnaires et le surplus est réparti entre eux en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

*Administration* :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de :

- Monsieur Jean BREAUD,
- Monsieur Olivier BREAUD,
- Monsieur Victor SIU,
- Et Monsieur Julien SIU,

Tous les quatre susnommés et domiciliés.

Aux termes de sa première délibération, en date du 8 février 1980, le conseil d'administration a nommé :

- Monsieur Olivier BREAUD, aux fonctions de président du conseil d'administration,
- Et Monsieur Victor SIU, aux fonctions de directeur général.

*Contrôle* :

Le commissaire aux comptes de la société est :

La SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES DESCLAUX-BUHAGIAR dont le siège est à Papeete, lieudit Le Pic Rouge.

*Immatriculation au Registre du Commerce* :

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour avis :  
M. LEJEUNE.  
Notaire,

## Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-défenseur Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 19 septembre 1979, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Lucienne DARTENUC, demeurant à PUNAAUIA pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Jacques TEISSIER, demeurant à PUNAAUIA PK 13,200.

Il appert que le divorce d'entre les époux DARTENUC-TEISSIER a été prononcé.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

## Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-défenseur Papeete

(Assistance judiciaire : par décision du 14 mai 1979)

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 19 septembre 1979, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Albert MARURAI, demeurant à PIRAE pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame Moura VANAURA, demeurant à TIAREI PK 28.

Il appert que le divorce d'entre les époux MARURAI-VANAURA a été prononcé.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL  
Avocats

D'une requête datée du 8 février 1980, il appert que M. Pierre A YOU, comptable, et son épouse Juliette née LOSSING, commerçante, demeurant ensemble à Faaa lotissement Piafau lot numéro 12, ont sollicité du Tribunal Civil de première instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 28 janvier 1980.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

## ETUDE DE Me R. DAUPHIN — AVOCAT PAPEETE

D'une requête datée du 12 février 1980, il appert que M. Gilbert CHUNNE, comptable et son épouse, Mme

Louise LAUSON, employée de commerce, demeurant ensemble boulevard Pomare V à Papeete, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter selon acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, les 5 et 6 février 1980.

Pour extrait :  
R. DAUPHIN.

## Etude de Marguerite LIU-BOULOC § HERRMANN-AUCLAIR Avocats — Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Tekera PAEAMARA, demeurant à PUNAAUIA PK 12,900, côté mer, quartier Teuriri, nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 12 mars 1979.

ET : M. Armand PECHERET, demeurant à PUNAAUIA PK 14,700, pointe des pêcheurs.

Il appert que le divorce d'entre les époux PAEAMARA-PECHERET a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,  
M. LIU-BOULOC  
§ HERRMANN-AUCLAIR.

## Etude de Me Eric LEQUERRE, Notaire à Papeete

P. LEREBOURS - CHANGUES & CIE  
nom commercial

SOCIETE LES MAGASINS CHIC  
société en nom collectif  
au capital de 2.000.000 FRF CFP  
siège : PAPEETE, avenue du Général de Gaulle  
R.C. - PAPEETE, n° 202-B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société en date à PAPEETE du 11 FEVRIER 1980, Messieurs Jules CHANGUES et Paul LEREBOURG ont été reconduits dans leurs fonctions de gérant pour une nouvelle période d'une année à compter du 28 FEVRIER 1980 soit jusqu'au 28 FEVRIER 1981.

Pour avis :  
E. LEQUERRE,  
notaire.

## ANNONCES DIVERSES

M. Arsène LAU GNOU DAUH, né le 7 juillet 1930 à Faaa-Tahiti fait savoir qu'il a changé son nom en celui de LAUDON.

Mlle Evelyne LAU GNOU DAUH, née le 11 janvier 1959 à Papeete-Tahiti fait savoir qu'elle a changé son nom en celui de LAUDON.

**SOCIETE POLYNESIENNE DE DEVELOPPEMENT  
TOURISTIQUE (S.P.D.T.)**

Société anonyme au capital de 200.000.000 de francs CFP  
Siège : Papeete, Centre Vaima, Boulevard Pomare  
R.C. : Papeete N° 603-B

Aux termes d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 juillet 1979, il a été procédé à la modification de l'objet social pour étendre celui-ci aux activités de vente d'objets d'art et d'exploitation de toutes galeries d'art.

L'article 2 relatif à l'objet social a été modifié en conséquence.

*Modification des mentions soumises à publicité.*

*Ancienne mention :*

*Objet social :* La prise à bail et l'acquisition de tous terrains et immeubles ; la construction de tous ensembles immobiliers à caractère touristique, hôtelier, commercial, professionnel et résidentiel ; l'exploitation et la gestion de tous immeubles.

*Nouvelle mention :*

*Objet social :* La prise à bail et l'acquisition de tous terrains et immeubles ; la construction de tous ensembles immobiliers à caractère touristique, hôtelier, commercial, professionnel et résidentiel ; l'exploitation et la gestion de tous immeubles ; l'exploitation de tous fonds de commerce et notamment galeries d'art et de vente d'objets d'art.

Avis de constitution paru dans les journaux d'annonces légales LA DEPECHE DE TAHITI et LES NOUVELLES du 26 novembre 1974.

Pour avis :

Le Président  
du conseil d'administration.

**SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARKING VAIMA  
(S.E.P.V.)**

S.A.R.L. au capital de 6.000.000 de francs CFP  
Siège : Papeete, Centre Vaima, Boulevard Pomare  
R.C. : Papeete N° 849-B

Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 avril 1979, il a été décidé et constaté :

1° - L'augmentation du capital social de 3.400.000 francs CFP en vue de le porter de 6.000.000 de francs CFP à 9.400.000 francs CFP par voie de création de 340 parts sociales nouvelles de 10.000 francs CFP chacune, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées ;

2° - La modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Le capital social se trouve désormais fixé à 9.400.000 francs CFP divisé en 940 parts sociales de 10.000 francs CFP chacune, toutes souscrites et intégralement libérées en numéraire.

*Modification des mentions soumises à publicité :*

*Mentions antérieures :*

*Apports en numéraire :* 6.000.000 de francs CFP.

*Capital social :* 6.000.000 de francs CFP divisé en 600 parts sociales de 10.000 francs CFP chacune, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

*Nouvelle mentions :*

*Apports en numéraire :* 9.400.000 francs CFP.

*Capital social :* 9.400.000 francs CFP divisé en 940 parts sociales de 10.000 francs CFP chacune, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Avis de constitution paru dans le journal d'annonces légales "La Dépêche" du 30 décembre 1977.

Pour avis :

La gérance.

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS E.P.S.  
DE POLYNESIE**

L'association dite "A.D.E.E.P.S.P." fondée en décembre 1979 et déclarée aux affaires administratives à la date des 14 décembre 1979 et 4 janvier 1980, a pour objet la formation continue d'E.P.S. de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à JEUNESSE et SPORTS - BP 67, à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. ROLLAND Alain
Vice-Président	: M. AMIEL Philippe
Secrétaire	: M. GARRIGUE Jean-Pierre
Secrétaire Adjointe	: Mlle CHRISTOPHE Françoise
Trésorière	: Mme CABLE Josselyne
Trésorière Adjointe	: Mme FLEUROT Berthe

Récépissé n° 2047 AA du 8 janvier 1980.

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS DU CENTRE  
DE VAIRAO**

Extraits des statuts

A partir du 24 janvier 1980, il est formé entre les adolescents du Centre de Vairao une coopérative dont le siège est à la mairie de Vairao. Elle a été déclarée le 31 janvier 1980. Elle a pour objet de créer parmi les adolescents l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de développer la notion de responsabilité et d'autonomie au plan personnel, de resserrer les liens d'amitié entre le Centre d'Adolescents de Vairao et toutes les personnes qui participent à la vie du Centre, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

Président d'honneur	: DOOM Roger
Président Adulte	: GARET Haines
Trésorier Adulte	: TEIHOTAATA Joseph
Secrétaire Adulte	: DOOM Mélanie

Récépissé n° 2334 AA du 1er février 1980.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHINOISE**

(acte constitutif du 22 Juillet 1921)

Siège Social  
**PAPEETE - TAHITI****AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en Assemblée Générale annuelle, au siège social, rue du maréchal Foch, le lundi 17 mars 1980, à 19 heures 30.

Ordre du jour :

Renouvellement du Comité de Direction,  
Vérification des comptes de la Sté,  
Questions diverses.

Le Comité de Direction.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS***Constitution du bureau syndical pour l'année 1980 :*

Président	: CHAVEZ Lewis
Vice-Président	: ATENI Gabriel
Secrétaire	: CERAN Nadine
Secrétaire adjoint	: CADOUSTEAU Edouard
Trésorier	: JUVENTIN Antonina
Trésorier-adjoint	: RICHMOND Daniel

*Membres Assesseurs :*

Téléphone	: POROI Elie
Facteur	: VINCENT Maxime
C.M.P.	: REID Taro
R.P.	: DOUCET Antonio
Mahina	: GRAND Francis
Bâtiments	: TOROMONA Danièle
C.C.P.	: BORDES Flora

*Commissaires aux comptes :*

LEW FAI Yune Lène  
TEURURAI Noéline

**ASSOCIATION TAMARII MAATEA****Extraits de statuts**

Il a été créé à Afareaitu lieu dit "Maatea" une Association dénommée "Association Tamarii Maatea" dont le siège social est à Maatea et sa durée illimitée.

Cette association a pour but de permettre à ses membres de s'initier et de pratiquer les courses de pirogues à rames sous toutes ses formes.

Récépissé n° 2466 AA du 7 février 1980.

**ASSOCIATION "BOXING CLUB MATAIREA"****Extraits des Statuts**

L'association dite "BOXING CLUB MATAIREA" fondée en janvier 1980 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Elle a son siège à Maeva - commune de Huahine. Elle a été déclarée le 4 février 1980.

Récépissé n° 2367 AA du 6 février 1980.

**A.S. SALIMA-HAO****Extraits des Statuts**

L'association dite "A.S. SALIMA-HAO" fondée le 13 septembre 1978, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et son siège est à Hao. Elle a été déclarée les 27 juin 1979 et 29 janvier 1980.

**Composition d ebureau :**

Président	: MAUATI Moeava
Adjoint	: SAO YAO Amini Puhia
Secrétaire	: TEPEA Teuruarii
Adjoint	: NATUA Marie
Trésorier	: SAO YAO Amini Puhia
Adjoint	: SAO YAO Hogamanumea
Commissaire	: TERIIRERE Jean
Adjoint	: TEREVAURA Jean-Marie

Récépissé n° 2300 AA du 31 janvier 1980.

**A.S. TAMARII TUHERAHERA NUI DE TIKEHAU****Extraits de statuts**

Il est constitué une association sportive dénommée : "A.S. TAMARII TUHERAHERA NUI" et déclarée le 4 janvier 1980.

Cette association sportive regroupant ainsi tous les sports : football, basket-ball, volley-ball etc, éviterait la délinquance juvénile et surtout l'alcoolisme. Elle a son siège social à Tikehau, commune de Rangiroa (Tuamotu).

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'Honneur	: NATUA Roger
Président	: NATUA Pita
Vice-Président	: NATUA Arai
Secrétaire	: DEPIERRE Roger
Secrétaire Adjointe	: NATUA Hina
Trésorier	: HOIORE Isidore

Récépissé n° 2045 AA du 8 janvier 1980.

**ASSOCIATION des ARTISANS du "FARE TE AROHA"**

Il est formé entre les soussignés et les personnes adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, toutes les lois subséquentes et les présents statuts.

L'Association prend la dénomination de "ASSOCIATION des ARTISANS du FARE TE AROHA".

Sa durée est illimitée. Son siège social est à Papeete.

La dite Association a pour objets :

1°) Le regroupement de tous les Artisans et artistes locaux, amateurs ou non.

2°) La recherche de tout ce qui a trait à l'artisanat ou à l'art polynésien en vue d'expérimenter les techniques anciennes ou perdues ou en voie de disparition afin de les faire revivre et de les diffuser dans toute la mesure du possible, etc...

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: Mme HAAPII Tiare
Vice-Présidente	: Mme CHARLES Rapure
Secrétaire	: Mme PUNUA Tepora
Secrétaire-Adjoint	: Mlle TAATAE Tini
Trésorière	: Mme AFAIPIA Sylvia
Trésorier-Adjoint	: Mme TEHAHE Vaitape
Assesseurs	: Mme TAATAE Teeeva Mme TEURU Tetuanui Mme PAPARETUA Thérèse Mme TAIMANA Teharanui
Commissaires aux comptes	: M. JUVENTIN Jean M. TEVANE Maco.

Récépissé n° 2286 AA du 30 janvier 1980.

**ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII SOCREDO"  
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
EXECUTIF (année 1980)**

Président	: M. Denis VERNAUDON
1er Vice-Président	: M. Yves NOUVEAU
2e Vice-Président	: Mme Claudine MU SI YAN
Trésorier	: M. Claude PERIOU
Trésorier adjoint	: M. Roger HAUMANI
Secrétaire	: M. James ESTALL
Secrétaire adjointe	: Mlle Eléonore UEVA
Chargé des sports	: M. Joseph TEANOTOGA
Chargé de l'information	: M. Lucien SHIGETOMI
Assesseurs	: M. Jacques ZILBERBERG : M. Jean-Baptiste AGNIERAY : M. Jean-Claude PENI : M. Léon TARAUFU : M. Bertrand MATHIEU : Mlle Jacinthe NORDMAN

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
MATERNELLE TAMA-NUI**

Renouvellement de bureau :

Présidente	: Mme HINTZÉ
Secrétaire	: Mme LESQUIER Nicole
Trésorier	: Mme RICHMOND Tatehau
Secrétaire Adjointe	: Mme POMMIER Anne-Marie

**AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE POMARE IV  
ET DE L'ECOLE VIENOT**

Extraits des Statuts

L'association est dénommée "AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE POMARE IV ET DE L'ECOLE VIENOT". Sa durée est illimitée et son siège social est fixé au collège Pomare IV. Les buts de l'amicale sont de maintenir une haute conscience dans la vie professionnelle, de promouvoir des activités de détente, des activités sportives, des rencontres avec d'autres collègues, de développer le sens de l'amitié, de l'entraide, de célébrer les événements familiaux qui pourraient survenir dans l'année. Elle a été déclarée les 30 novembre et 4 décembre 1979.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: Mme CHIN-FOO Aïcha
Vice-Président	: M. RAAPOTO Jean-Marius
Secrétaire	: Mme ROE Christelle
Secrétaire adjointe	: Mme DUBOIS Inès
Trésorier	: M. ROUET Jean-Michel
Trésorier adjoint	: M. CHENE Christian
Délégués du sport	: M. HUCK Christophe : M. LEE Ronald
Délégué artistique	: M. HUA Jean-Pierre

Récépissé n° 5859 AA du 6 décembre 1979.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)  
Prix de la brochure 1.000 francs.

**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977**  
relative à l'organisation de la Polynésie française.  
Prix : 150 francs

**Tarif des impôts directs et taxes assimilées**  
La brochure : 240 francs